

nisme. — Guido Marpillero, *Criminalité, instruction, religion* : analyse du livre de Aguarini, *La criminalité et la correction des mineurs*. L'auteur admet l'avantage d'une répression pas trop rigoureuse, l'utilité des procédés éducatifs, mais semble considérer la morale comme indépendante de la religion.

Revue bibliographique : ouvrages de Gamplowicz, Thomson, Reid, Gentil, Hanelin, Luchaire, Finzi, Dorobaur, F. Bernard, Payen, Belck, Baelz, Revisz, Corridore, etc.

Annonces de livres et d'articles de périodiques.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MERCREDI 20 MAI 1908

*Présidences successives de M. LÉON DEVIN, ancien Vice-Président
et de M. HENRI BARBOUX, Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 29 avril 1908 est lu par M. M. WINTER, *secrétaire*, et adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Boegner, Brueyre, Cheysson, Cretin, Demartial, A. Démy, Ferdinand-Dreyfus, Frèrejouan du Saint, Garçon, Herselin, J. Jolly, H. Jolly, Larnaude, A. Le Poittevin, Et. Matter, Nissim-Samana, G. Picot, de Prat, A. Ribot, L. Rivière, F. Voisin, Yvernès.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons le regret d'ouvrir la séance avant l'arrivée de notre président, M. Barboux. Il a tant d'obligations diverses à satisfaire que je ne puis m'étonner d'un léger retard. Mais je regrette particulièrement aujourd'hui son absence momentanée.

Vous savez tous, en effet, que, depuis notre dernière séance, notre Société a subi une perte douloureuse. Il convient de rendre à M. le juge d'instruction Jolly un hommage immédiat. Or, qui pouvait mieux que notre président s'acquitter de ce pieux devoir ?

M. Jolly a été un magistrat accompli. Rien ne lui manquait des qualités intellectuelles et des vertus morales de ce noble état qui, pour être parfaitement rempli, les exige toutes.

Il ne se contentait pas de rendre à la justice d'insignes services.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

Plusieurs sociétés savantes le comptaient parmi leurs membres et il faisait profiter chacune d'elles de son savoir et de son expérience. La nôtre l'avait choisi pour l'un de ses vice-présidents. Nul honneur ne fut mieux mérité.

Vous savez la part importante qu'il prenait à vos délibérations. Nul ici n'oubliera jamais sa parole nette, incisive, lumineuse et courageuse, écoutée avec attention, profit et respect. La perte d'un tel homme n'est pas seulement pour nous un grand deuil; elle est un véritable appauvrissement. Nous conserverons fidèlement sa belle et pure mémoire. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion ont été admis comme membres titulaires de la Société :

MM. Pierre de Casabianca, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine.

Roger Grébaud, substitut du procureur de la République à Bar-sur-Aube.

Robert Nepveu, substitut du procureur de la République à Forcalquier.

Joseph Sens-Olive, procureur de la République à Tarbes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Grébaud sur l'application de la loi du 23 janvier 1873 et la mesure de son efficacité.

M. GRÉBAUD, substitut du procureur de la République à Bar-sur-Aube. — Messieurs, c'est un fait certain que la statistique officielle accuse chaque année une progression constante de la criminalité, progression qui résulte de causes multiples, dont l'une des plus importantes, la plus importante peut-être, est l'abus des boissons alcooliques. Il est maintenant impossible d'ouvrir un journal sans y trouver la rubrique spéciale des « drames de l'alcoolisme », et les rapports officiels ne font que constater et souligner une situation à laquelle magistrats, médecins, jurisconsultes, aliénistes, sont d'accord pour chercher les meilleurs remèdes.

Parmi ceux-ci, il en est un (qui, d'ailleurs, jusqu'à présent, ne paraît pas avoir donné de bien brillants résultats), la répression pénale; c'est celui-là, seul, qui doit faire l'objet de notre étude.

Nous partons, bien entendu, de ce principe que la sanction pénale est légitime; car, entrer dans la discussion complète de cette question nous entraînerait trop loin. Au même titre que la mendicité et le

vagabondage, qui, strictement, peuvent ne pas être considérés comme des délits, l'ivresse et l'alcoolisme qui en est la conséquence ordinaire, sont devenus un danger social. Dès lors, la société acquiert le droit de se défendre, et, s'il est à souhaiter qu'elle multiplie dans ce but les lois et les œuvres d'humanité et de prévoyance, il est bien certain aussi qu'elle a le droit de considérer comme délinquants et de punir comme tels ceux qui refusent de s'incliner devant ses prescriptions.

Il y a cependant une distinction à faire. Nous n'apprendrons rien à personne en disant qu'il ne faut pas confondre l'alcoolisme avec l'ivresse : celle-ci, mal individuel, dû à l'abus des boissons fermentées aussi bien que distillées, a existé de tout temps; celui-là, mal moderne, social, est dû à des causes multiples, perfectionnement des procédés de distillation, préjugés et ignorance populaires, transformation des conditions de la vie. Un homme qui, une fois par hasard, aura bu jusqu'à l'ivresse, ne deviendra pas pour cela alcoolique, alors qu'un autre pourra mourir dans un accès de *delirium tremens*, sans qu'on l'ait jamais vu en état d'ivresse; ce dernier cas, d'ailleurs, est extrêmement rare, et le chemin qui conduit en droite ligne à l'alcoolisme n'est autre que l'ivresse qui en est la manifestation extérieure et brutale.

En ce qui concerne l'alcoolisme, il serait, croyons-nous, difficile de trouver des arguments véritablement solides pour justifier des mesures répressives, ou plus exactement, des peines. On peut punir l'ivrogne qui est, dans la rue, un objet de scandale et donne en public un exemple fâcheux; on ne peut atteindre l'alcoolique, dont souvent l'aspect extérieur ne révèle en rien le vice, sans risquer de donner immédiatement naissance à des abus. Quel critérium, en effet, permettrait au juge d'apprécier le degré d'alcoolisme et de responsabilité de l'individu soumis à sa juridiction? On devient alcoolique sans le vouloir; d'ordinaire sans s'en rendre compte, et on ne le devient pas du jour au lendemain; à quel moment précis l'intoxication sera-t-elle suffisante pour justifier la répression? Il semble que, seul, un médecin soit à même d'en juger: et cela seul est un argument. Du moment où une intervention médicale s'impose, c'est que l'alcoolisme n'est pas une infraction, mais une maladie, et, dès lors, le coupable doit être confié au médecin, au lieu d'être mis entre les mains du juge.

L'ivrogne, au contraire, ne peut invoquer l'excuse de l'ignorance ou de l'irresponsabilité; il sait fort bien qu'il lui suffit de ne pas boire pour n'être pas exposé à tomber sous le coup de la loi, en causant un scandale public ou en commettant des actes répréhensibles; son état

d'ébriété est facile à constater, parce qu'il est généralement public et se manifeste par des signes extérieurs. L'ivresse, dans ce cas, peut donc constituer légitimement une infraction, et les conséquences graves qu'elle entraîne au point de vue soit de la sécurité et de la moralité publiques, soit de la prospérité et de la richesse nationales, sont là pour justifier une sanction dont presque toutes les législations contemporaines ont consacré le principe, et souvent d'une manière plus rigoureuse, d'autant plus qu'en s'attaquant à l'ivresse, on atteint en partie l'alcoolisme, qui en est la conséquence.

Évidemment, des moyens d'action d'une autre nature sont indispensables et peuvent même donner de meilleurs résultats. La loi pénale n'en est pas moins une arme qu'on ne devrait pas négliger et dont l'usage devrait être d'autant plus actif que le nombre des crimes et délits dus à l'ivresse et à l'alcoolisme augmente davantage. Il ne semble pas, malheureusement, que la loi du 23 janvier 1873, seul texte pénal en cette matière, ait été, surtout depuis quelques années, appliquée d'une manière suffisamment rigoureuse. Par une lettre publique du 4 février 1907, MM. Bérenger, Ribot et Charles Dupuy, justement préoccupés de l'influence prépondérante de l'alcoolisme sur la criminalité, appelaient l'attention de M. le président du Conseil « sur les armes qui leur paraissent pouvoir, dès à présent, être tirées d'une meilleure application des lois existantes; si, disent-ils, la loi du 23 janvier 1873 a été à son début appliquée avec quelque fermeté, de nombreuses plaintes s'élèvent aujourd'hui sur l'insuffisance de son exécution, et la statistique leur donne raison. »

Nous acquiesçons sans réserve à ce langage; et les chiffres vont nous aider à prouver que, si la loi de 1873 est loin d'être tombée en désuétude, elle est loin, aussi, de recevoir son application normale. Une période de plus de trente années s'est écoulée depuis son origine, période assez longue, par conséquent, pour qu'on puisse la juger, chercher pourquoi elle n'a pas donné les résultats espérés, et étudier si, à l'aide de quelques modifications, on ne pourrait pas lui donner une efficacité plus grande.

M. Henri Barboux remplace M. Devin au fauteuil de la présidence.

Comment la loi du 23 janvier 1873 a-t-elle été appliquée? — On sait que l'ivresse, considérée au point de vue pénal, peut être envisagée sous trois aspects différents :

1° Elle est une simple contravention punie des peines de simple police : amende de 1 à 5 francs, trois jours d'emprisonnement, au maximum, en cas de récidive dans l'année.

2° Elle devient un délit en cas de récidive dans les douze mois qui suivent la deuxième condamnation en simple police; elle est passible alors des tribunaux correctionnels : emprisonnement de six jours à un mois, amende de 16 à 300 francs; la condamnation figure au casier judiciaire. En cas de récidive nouvelle dans les douze mois de la condamnation correctionnelle, ces peines peuvent être doublées et augmentées de certaines déchéances, telles que, par exemple, l'incapacité électorale.

3° Elle est une contravention connexe, c'est-à-dire qu'elle s'ajoute à un délit de droit commun poursuivi devant le tribunal correctionnel; elle est alors réprimée par celui-ci, mais punie seulement des peines de simple police (sauf bien entendu le cas de deuxième récidive).

Examinons comment, dans chacune de ces trois catégories, la loi a reçu son application; c'est ce que le tableau suivant va nous indiquer :

Années	Affaires poursuivies en simple police (contraventions)	Affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels (délits)	Contraventions connexes
1875. . .	81.481	5.546	»
1879. . .	54.644	3.010	8.340
1881. . .	54.185	2.949	10.255
1885. . .	50.892	3.268	8.603
1890. . .	49.167	3.012	9.869
1895. . .	45.396	2.721	9.461
1900. . .	53.759	3.299	8.126
1901. . .	46.256	2.219	7.965
1902. . .	49.004	2.562	8.190
1903. . .	45.164	2.415	6.964
1904. . .	43.186	1.917	6.586

On voit que, depuis 1875, le nombre des affaires d'ivresse poursuivies devant les tribunaux de simple police a diminué de près de moitié; que celui des récidives portées devant les tribunaux correctionnels a diminué presque des deux tiers; quant aux contraventions connexes qui, elles, tout d'abord, avaient été beaucoup plus nombreuses en 1881 qu'en 1879, elles ont vu également leur nombre baisser dans une assez large mesure. En présence de cette constatation, l'idée vient tout naturellement à l'esprit que le nombre des délinquants a également diminué, et il semble, à première vue, que, sauf une certaine recrudescence au cours de l'année 1900, la situation générale ait été en s'améliorant.

Certains éléments d'appréciation viennent malheureusement infir-

mer les symptômes rassurants que l'on croirait pouvoir trouver dans la statistique, et, si les uns sont d'ordre purement intellectuel, d'autres, qui résultent, eux, de la statistique elle-même, viennent les appuyer. La seule cause, hélas! trop vraisemblable de la décroissance du nombre des affaires d'ivresse, c'est un ministre de la Justice lui-même qui, dans son rapport sur le mouvement des affaires judiciaires pour l'année 1900, va nous l'indiquer. Après avoir constaté que le nombre des poursuites pour ivresse a diminué depuis 1881, il ajoute : « On ne pourrait que s'en féliciter s'il était avéré que cette réduction corresponde à une diminution réelle de cette criminalité spéciale. Mais il est à craindre que cette décroissance ne soit qu'apparente et qu'il ne faille l'attribuer à un relâchement de la surveillance ou de la sévérité des agents chargés de l'exécution de la loi. Ce qui est certain c'est que, depuis 20 ans, la consommation de l'alcool s'est accrue dans la proportion de 25 0/0 et que le nombre des hectolitres d'absinthe, liqueurs et autres spiritueux soumis à l'impôt, a augmenté des deux tiers ».

Il est plus que probable, en effet, que le scepticisme du ministre a toute raison d'être. Il serait cependant injuste, à notre sens, et inexact, pour se rendre compte de la diminution précise des poursuites, de prendre comme base la comparaison des chiffres de 1904 avec ceux de 1875. C'est qu'en effet, de 1875 à 1879, le nombre des poursuites a diminué dans une proportion beaucoup plus considérable que de 1879 à 1904; un relâchement de surveillance ou de sévérité dans la seconde de ces périodes ne suffirait pas à expliquer la rapide décroissance de la première. Il est bien certain que si, en 1879, il y a eu beaucoup moins de poursuites qu'en 1875, c'est qu'il y avait en réalité moins d'infractions commises. Il faut voir là un phénomène qui se reproduit normalement chaque fois qu'apparaît une loi pénale nouvelle. Au début, les infractions sont plus nombreuses, parce que la loi est moins connue, qu'elle n'est pas encore entrée dans les mœurs; c'est une période de transition où la répression, succédant brusquement au laisser-aller préexistant, vient surprendre les délinquants. Ceux-ci, surtout lorsqu'ils sont occasionnels, s'amendent, ou tout au moins se méfient et prennent leurs précautions pour ne pas tomber sous le coup de la loi. Il s'établit alors, pour les années qui suivent, une moyenne qui tend à diminuer ou à augmenter, selon l'utilité de la loi et la manière dont on l'applique.

Il n'en est pas moins permis, cependant, de trouver qu'en ce qui concerne la loi de 1873, cette période de transition est marquée par une baisse vraiment trop rapide du nombre des affaires. En 1875, les

contraventions et les délits poursuivis étaient respectivement au nombre de 81.481 et de 5.546. En l'espace de quatre années, les chiffres descendent à 54.644 et 3.010 : ce n'est plus une décroissance, c'est une chute, que la raison que nous venons de présenter, ne suffit pas à expliquer. Et notre raisonnement, en tout cas, ne peut s'appliquer aux années qui suivent cette première période, années au cours desquelles les poursuites continuent à diminuer, tandis qu'au contraire la consommation de l'alcool augmente, la misère due à l'alcoolisme devient tous les jours plus grande, les prisons et les asiles d'aliénés regorgent de détenus et de pensionnaires. Donc, si le nombre de poursuites décroît, ce n'est pas que les infractions soient moins nombreuses, c'est que la loi n'est plus appliquée avec assez de zèle et nous allons essayer de le démontrer en faisant porter notre enquête sur des régions de la France très différentes.

Année 1904.

Cours d'appel	Nombre de départements	Population totale de ces départements réunis	Consommation moyenne pour ces départements d'alcool à 100 degrés par tête d'habitant litres	Nombre de jugements de simple police rendus pour ivresse.
Pau . . .	3	933.479	13,73	301
Douai. . .	2	2.822.385	19,01	3.348
Aix. . . .	4	1.468.965	19,70	1.894
Lyon . . .	3	1.841.228	23,03	5.063
Dijon. . .	3	1.208.531	24,35	705
Caen . . .	3	1.228.502	27,16	2.470

Si l'on examine attentivement ce tableau, on sera frappé des anomalies qu'il présente. Comment se fait-il, par exemple, que, dans les trois départements du ressort de la Cour d'appel de Dijon, il n'y ait eu en 1904 que 705 poursuites pour contraventions d'ivresse, alors que dans le ressort de la Cour d'Aix, dont la population est de 260.000 habitants environ supérieure, il est vrai, mais où, d'autre part, la consommation d'alcool est moins considérable, il y en a eu 1.894, et que dans le ressort de la Cour de Lyon, pour un tiers en plus seulement de population, à consommation d'alcool à peu près égale, on en compte 5.063? Pourquoi la Cour de Caen n'accuse-t-elle que 2.470 poursuites, alors que celles de Lyon et de Douai, moins élevées sur l'échelle de la consommation de l'alcool, en présentent un nombre très supérieur? La seule réponse logique, c'est que les parquets de ces différents ressorts n'ont pas la même manière d'envisager la nécessité de la répression. Ce fait sera démontré d'une façon plus saisissante par un autre exemple :

Le département de la Seine, y compris Paris, bien entendu, détient pour la France le record de l'alcoolisation avec sa consommation de près de 42 litres d'alcool absolu par tête d'habitant. Il semblerait donc, *a priori*, que le nombre des poursuites pour ivresse dût y être plus considérable proportionnellement qu'ailleurs, et cela d'autant plus qu'il n'est pas de département où les agents chargés de constater les infractions soient aussi nombreux.

Or, c'est tout le contraire qui a lieu. En 1879, les tribunaux de simple police de la Seine avaient jugé 8.572 affaires d'ivresse :

En 1881, ils en jugent 7.277	En 1901, ils en jugent 3.298
— 1885, — 4.539	— 1902, — 4.483
— 1890, — 4.138	— 1903, — 3.624
— 1895, — 3.025	— 1904, — 3.337
— 1900, — 2.806	— 1905, — 3.648

Le chiffre a donc décri de moitié depuis 1879. Chose étrange, c'est en 1900 qu'il a été le plus bas. Alors qu'une affluence énorme d'étrangers et de provinciaux venus pour l'Exposition, augmentait pendant plusieurs mois, dans une proportion considérable, la population de la Seine; c'est en 1900 qu'il y a dans ce département le moins de contraventions poursuivies, alors que, partout ailleurs, nous voyons, en nous reportant à notre premier tableau, que le nombre en avait généralement augmenté. Il est donc permis de croire qu'à Paris et dans la banlieue, les ivrognes bénéficient d'une certaine indulgence.

Actuellement, en effet, les tribunaux de simple police du Finistère prononcent, à eux seuls, presque le même nombre de jugements que ceux de la Seine, et pourtant, quelle différence de population entre ces deux départements!

Voici toute une région, la Bretagne, qui, elle aussi, paye à l'alcool un tribut considérable. Pour les cinq départements qu'elle comprend, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, il a été prononcé pour ivresse en simple police :

En 1879, 8.023 jugements.	En 1900, 7.222 jugements.
— 1881, 7.998 —	— 1901, 6.064 —
— 1885, 7.266 —	— 1902, 6.442 —
— 1890, 7.884 —	— 1903, 6.707 —
— 1895, 6.626 —	— 1904, 6.474 —
	— 1905, 7.335 —

La moyenne a donc été loin de décroître dans les mêmes proportions que dans la Seine; ce qui tend à faire croire que la répression, en Bretagne, est plus active.

Mais il y a mieux; nous allons faire des constatations beaucoup plus curieuses si, laissant de côté les contraventions d'ivresse, nous examinons les délits, c'est-à-dire l'application de l'article 2 de la loi de 1873. Il semble que, logiquement, si les casiers d'ivresse prévus par la circulaire ministérielle du 23 février 1874, sont bien tenus dans les parquets, le nombre des récidives devrait être proportionnellement le même dans les différents tribunaux, que, par suite, le nombre des poursuites devrait offrir sensiblement le même pourcentage. Il n'y a pas de raison, en effet, pour que les ivrognes d'une région quelconque de France soient plus disposés que ceux d'une autre région à profiter des deux premiers avertissements que leur donne le juge de paix. Or, examinons de nouveau à ce point de vue les mêmes ressorts que précédemment :

Année 1904.

Cours d'appel	Nombre de jugements de simple police	Nombre de jugements correctionnels (récidive)	0/0
Pau. . . .	301	43	14,29
Douai. . .	3.348	72	2,15
Aix. . . .	1.894	61	3,32
Lyon . . .	5.063	46	0,90
Dijon . . .	705	9	1,27
Caen . . .	2.470	139	5,62

Un fait s'impose aussitôt: c'est que c'est dans le ressort où la consommation moyenne d'alcool absolu par tête d'habitant est la moins forte que nous voyons le plus de récidives poursuivies et ce dans la proportion de 14,29 0/0, alors que cette proportion est beaucoup plus faible dans les ressorts où les poursuites de simple police ont été plus nombreuses: exemple Caen, 5,62 0/0, Douai qui descend à 2,15 0/0 et Lyon qui tombe à 0,90 0/0. Quelle raison valable donner de cette différence, sinon l'inégalité de la répression? On peut affirmer que les parquets du département des Basses-Pyrénées (ressort de la Cour de Pau) qui, sur les 43 délits d'ivresse mentionnés pour ce ressort à la statistique, en ont poursuivi 42, ont leur casier d'ivresse très bien tenu, et que les différents officiers de police judiciaire de ce département n'ont négligé aucun cas de récidive; on a le droit de supposer le contraire en ce qui concerne les autres ressorts de notre tableau, et en particulier celui de Lyon.

Il nous a paru intéressant de résumer en un seul tableau comment la récidive d'ivresse a été poursuivie en 1904 dans toute la France.

Nombre de poursuites	Départements
0	Lot-et-Garonne, Basses-Alpes, Charente, Aude, Aveyron, Haute-Garonne, Meuse, Loir-et-Cher, Yonne, Hautes-Pyrénées, Allier, Haute-Loire, Ariège, Garonne, Tarn-et-Garonne.
1	Gers, Lot, Alpes-Maritimes, Cher, Nièvre, Hautes-Alpes, Corrèze, Creuse, Ain, Vaucluse, Landes, Vendée, Tarn.
2	Jura, Dordogne, Indre-et-Loire, Cantal.
3	Haute-Savoie, Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Deux-Sèvres.
4	Haute-Saône, Drôme, Hérault, Vienne, Seine.
5	Doubs, Pyrénées-Orientales, Ardèche.
De 6 à 10	Gironde, Haute-Vienne, Vosges, Loiret, Seine-et-Marne, Ile-et-Vilaine.
De 11 à 25	Bouches-du-Rhône, Mayenne, Corse, Orne, Savoie, Pas-de-Calais, Rhône, Ardennes, Gard, Aube, Eure-et-Loir, Charente-Inférieure, Puy-de-Dôme.
De 25 à 50	Var, Aisne, Oise, Maine-et-Loire, Manche, Isère, Loire, Meurthe-et-Moselle, Marne, Seine-et-Oise, Morbihan, Basses-Pyrénées, Eure (34).
De 50 à 100	Somme, Calvados (86), Nord, Côtes-du-Nord, Loire-Inférieure.
Au-dessus de 100	Finistère (541), Seine-Inférieure (209).

Il pourra sembler surprenant que, dans quinze départements, il n'y ait eu, en 1904, aucune poursuite; qu'au nombre de ces départements se trouve la Haute-Garonne (où la moyenne de consommation d'alcool absolu, par tête, est de 24^l,48), et que, sur les 150.000 habitants de la ville de Toulouse, il ne s'en soit pas trouvé un seul à qui l'art. 2 de la loi du 27 janvier 1873 fût applicable; que, dans des départements: comme Ain, Lot-et-Garonne, Loir-et-Cher, Yonne, Jura, Ile-et-Vilaine, Loiret, Seine-et-Marne, Meuse, Haute-Marne, qui sont tout en haut de l'échelle de la consommation de l'alcool, il y ait eu peu et souvent point de poursuites; que le département de l'Eure, qui occupe le troisième rang pour la consommation de l'alcool proprement dit, n'ait que 34 récidives, alors que celui des Basses-Pyrénées, comme nous l'avons vu, en a 42. Que dira-t-on alors de la comparaison par laquelle nous allons terminer cette partie de nos observations?

Nombre des délits d'ivresse jugés par les tribunaux correctionnels.

	1879	1881	1885	1890	1895	1900	1901	1902	1903	1904
Seine	522	421	191	57	31	3	1	10	7	4
Finistère	457	393	628	752	849	1020	829	866	768	541
Seine-Inférieure	431	526	697	386	278	378	197	211	288	209

Voici trois départements dont les chiffres, en 1879, présentaient peu de différence. Quel changement à l'heure actuelle! La Seine a vu les poursuites réduites à peu près à néant; le nombre de celles du Finistère avait plus que doublé en 1900; en 1904, il est encore en augmentation de près d'une centaine. Dans la Seine-Inférieure, il a diminué de moitié. Là encore, nous constaterons l'inégalité de la répression.

Que le nombre des délits d'ivresse commis dans le département de la Seine, depuis plus de vingt ans, soit descendu de 522, en 1879, à 31, en 1895, c'est ce qu'on aura le droit de trouver bizarre, en raison de la rapidité de cette chute. Mais où l'on croit rêver, c'est quand on voit en 1900 trois délits poursuivis, et un seul en 1901!

On ne s'expliquerait pas, enfin, si la loi était régulièrement appliquée, pourquoi le nombre des contraventions connexes diminuerait alors que le délit où l'ivresse joue le plus grand rôle, celui de coups volontaires, a subi une augmentation très marquée. « L'accroissement le plus notable, est-il dit dans le rapport de M. le Garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle, qui vient de paraître pour 1905, est celui que l'on constate en matière de coups et blessures, il est la conséquence évidente du progrès de l'alcoolisme. Nous avons vu, par l'accroissement des violences graves, le lien étroit qui unit l'alcoolisme et le crime; nous en trouvons une autre preuve dans la statistique des délits; l'augmentation subite, en 1905, du nombre des affaires de coups jugées par les tribunaux correctionnels, ne s'explique que par l'abus excessif des boissons alcooliques, dont la consommation a pris, surtout dans ces derniers temps, des proportions inquiétantes. »

Il est donc permis de penser que les articles 1 et 2 de la loi du 23 janvier 1873 ne sont pas appliqués aussi souvent qu'ils devraient l'être; parmi les autres articles, il en est qui ne le sont pour ainsi dire pas du tout, tels les articles 4 et 5, qui visent, non plus l'ivrogne, mais le débitant.

La statistique, à ce point de vue, ne nous donne pas d'éléments d'appréciation; mais si, dans ses chiffres d'application de la loi de 1873, elle faisait la distinction entre les poursuites contre les buveurs et les poursuites contre les débitants, on verrait que ces dernières sont en nombre absolument infime. C'était une excellente idée que d'essayer d'atteindre non seulement l'ivrogne, mais aussi celui qui lui procure le moyen de satisfaire son penchant; malheureusement, et nous verrons plus loin pourquoi, cette disposition de la loi est restée lettre morte ou à peu près. Nous connaissons un tribunal d'une certaine

importance, où la recherche des infractions était opérée avec un soin scrupuleux, et où, en l'espace de huit années, le Parquet, qui envoyait devant le tribunal de simple police une moyenne annuelle de plus de 250 individus, n'a pu poursuivre que *trois* débitants. Ajoutons enfin que nous n'avons jamais été à même de constater un seul cas d'application de l'article 8, qui donne au tribunal correctionnel la facilité d'ordonner l'affichage de son jugement (1).

Examinons, maintenant à quoi tient cet état de choses, pourquoi la répression est aussi faible et aussi inégale.

Pourquoi la loi du 23 janvier 1873 ne reçoit-elle pas son application normale? — Tout d'abord, la loi de 1873 est venue à une époque où les esprits n'étaient pas encore préparés à s'y soumettre et à en comprendre l'utilité, et l'on ne s'en étonnera pas si l'on songe à tous les obstacles que rencontrent encore à l'heure actuelle dans la masse de la population les idées de propagande anti-alcoolique. Il est triste de constater qu'en France la vue d'un homme ivre n'éveille pas, la plupart du temps, dans le public, la pensée que cet homme se dégrade, s'avilit et devient méprisable. On voit un ivrogne dans la rue qui vacille et titube, se livre à mille excentricités : on rit, les enfants le suivent en se moquant de lui ; le passant sourit, hausse les

(1) Il est juste d'ajouter que, depuis que l'exposé qui précède a été écrit, la dernière statistique officielle, publiée pour l'année 1905, témoigne d'une certaine recrudescence dans le nombre des affaires d'ivresse jugées tant en simple police, principalement, qu'en police correctionnelle.

Les premières sont passées à 50.087 et les secondes à 2.223.

Ces chiffres n'infirmen en rien nos constatations, puisqu'ils sont toujours notablement inférieurs à ceux d'il y a vingt-cinq ans, c'est-à-dire d'une époque où la criminalité était beaucoup moins développée et la consommation d'alcool infiniment moins considérable. On voudrait espérer qu'ils inaugurent une ère nouvelle de sévérité dans la répression : c'est plus que douteux et l'on doit penser qu'en réalité il y a eu plus de poursuites, non pas parce que les agents de l'autorité et les magistrats ont déployé plus de zèle, mais parce qu'il y a eu beaucoup plus d'infractions. C'est du moins ce que constate le rapport annexé à la statistique : « Les poursuites pour ivresse ont été plus nombreuses en 1905 que précédemment. Il serait désirable, dans l'intérêt de la santé et de la moralité publiques, de voir les gendarmes et les commissaires de police mettre plus d'activité dans la constatation des infractions à la loi de 1873, en réalité beaucoup plus nombreuses que celles qui sont poursuivies. A cet effet, les gardes champêtres manquent absolument de la vigilance nécessaire. Il ne faut donc pas chercher dans ces chiffres une indication précise au sujet des progrès de l'alcoolisme. Tout porte à croire, en effet, que les dispositions répressives de la loi sur l'ivresse ne sont appliquées qu'à une infime partie de ceux qu'elles devraient atteindre. En Bretagne, notamment, c'est par milliers qu'il faudrait compter les procès-verbaux d'ivresse. L'habitude est telle, dans cette région, de voir des gens pris de boisson, que les agents de l'autorité interviennent seulement quand les délinquants sont dans un état qui ne leur permet plus de bouger ou qu'ils causent un scandale public. »

épaules et se contente de faire un crochet pour l'éviter : c'est un sujet de distraction, on le plaisante, personne ne songe à le blâmer. On ne s'est pas habitué à considérer l'ivresse comme une infraction. A vrai dire, il est difficile d'exiger de l'ivrogne qu'il se rende compte de la répercussion que son vice personnel peut avoir et des conséquences sociales qu'il peut entraîner, et l'éducation de l'immense majorité de nos concitoyens, à ce point de vue, est encore à ses débuts ; plus tard, par les soins des instituteurs de nos écoles, par une propagande de plus en plus active et sous l'influence d'un courant d'opinion plus conforme au bon sens, les générations futures seront mieux averties, mais il y a encore beaucoup à faire. Bien souvent, nous avons été à même de remarquer qu'à l'audience correctionnelle, lorsque le tribunal appliquait à un récidiviste d'ivresse une peine d'emprisonnement de 15 jours ou un mois, on entendait courir dans la salle un murmure d'étonnement, qui traduisait bien le sentiment des assistants.

Cette cause toute morale et dont l'influence, à notre avis, a certainement empêché la loi de 1873 d'obtenir du public le respect qu'elle méritait, a donné comme résultat que, bien souvent, les officiers de police judiciaire ou les agents de l'autorité chargés de dresser les procès-verbaux ferment les yeux sur des infractions qu'ils auraient été à même de constater. Il est entré dans nos mœurs que certaines réjouissances publiques sont inséparables de libations prolongées et excessives ; de même, il est certaines circonstances, tirage au sort, opérations du conseil de revision, départ des conscrits pour le régiment, etc., etc., qui semblent liées avec l'intempérance la plus complète. Bien rares sont les procès-verbaux dressés dans ces occasions : il y en aurait trop. A quoi bon insister ? Tout le monde a été, principalement dans les grandes villes, à même de constater l'exactitude de ce fait.

Mais il y a d'autres causes, nombreuses, et qui ne ressortent pas d'un simple raisonnement ou de l'appréciation de l'opinion publique. Il ne suffit pas de promulguer une loi, il faut avoir des agents en assez grand nombre pour la faire respecter. Or, à Paris et dans les grandes villes, surmenés par la poursuite de crimes ou de délits beaucoup plus graves, dont le nombre ne fait qu'augmenter, les agents de police n'ont matériellement pas le temps de penser à la loi de 1873. La meilleure preuve en est dans les chiffres que nous avons indiqués plus haut. Dans les campagnes, la répression est plus difficile encore à obtenir. « Les gardes champêtres, dit l'article 13 de la loi, sont chargés de rechercher, concurremment avec les autres

officiers de police judiciaire, chacun sur le territoire sur lequel il est assermenté, les infractions à la présente loi. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces infractions. »

Or, ce que l'article 13 appelle les autres officiers de police judiciaire, ce sont, en l'espèce, à peu près exclusivement les gendarmes, dont le nombre est également insuffisant, dont les occupations militaires considérables doivent marcher de pair avec la recherche des infractions et qui, eux non plus, n'ont pas le temps! Quant aux gardes champêtres, si la cause est tout autre, l'effet est le même. « Qui allez-vous charger, s'écriait M. Testelin, lors de la discussion de la loi, de faire des procès-verbaux? Les gardes champêtres! Eh bien, je vous déclare que, chez moi, il y en a, sans exagération, huit sur dix qui tomberont sous le coup de la loi. Ce n'est pas une accusation bien grave que je porte contre eux; la plupart des gardes champêtres sont de très braves gens, qui rendent beaucoup de services, qui vivent en plein air, qui ont besoin de consommer beaucoup, et qui, dans les villages, rendent service à l'un et à l'autre... la première chose qu'on fait quand vous vous présentez dans une maison, c'est de vous offrir... ou un petit verre, ou un verre de bière ou un canon de vin. Le garde champêtre accepte, et, au bout d'un certain temps, il se trouve atteint d'ivrognerie. Il tombera sous le coup de votre loi, et c'est lui qui sera chargé de sévir contre les ivrognes ».

Nous nous garderons d'aller aussi loin que l'honorable membre du Parlement qui prononçait ces paroles, empreintes évidemment d'exagération. Le garde champêtre intempérant ou alcoolique reste certainement une exception. Mais il est certain que pour un tout autre motif, il est vrai, sa mission rencontre des obstacles à peu près insurmontables. Dans un village où tout le monde se connaît, où la plupart des habitants ont entre eux des liens de parenté plus ou moins étroits, le garde champêtre hésitera à dresser un procès-verbal qui peut lui attirer, pour le moins, des inimitiés. N'oublions pas non plus qu'il est sous la dépendance du maire, maître de sa situation, et à qui, naturellement, il lui est interdit de déplaire. Que fera-t-il donc, si, ce qui se voit souvent, le maire, ou l'adjoint, ou les personnages influents de la commune sont eux-mêmes débiteurs de boissons? Ajoutons enfin que, neuf fois sur dix, les gardes champêtres sont d'anciens cultivateurs ou d'honnêtes journaliers, dont les ressources sont médiocres, trop âgés pour se livrer au travail des champs, et auxquels un maigre traitement suffit à ôter le souci du lendemain; que leur force physique, par suite de leur âge (beaucoup ont 75 ans et plus), est bien peu redoutable. Quant à leur influence

morale, elle est à peu près nulle; le garde champêtre vit trop au milieu de ses concitoyens pour avoir sur eux une autorité suffisante. Là où l'agent de police et le gendarme peuvent agir, parce qu'il n'en résultera pour eux aucun ennui, le garde champêtre sacrifiera souvent son devoir à son intérêt et, jusqu'à un certain point, il est excusable de fermer les yeux, si l'on songe aux conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions. En fait, les gardes champêtres ne dressent pour ainsi dire jamais de procès-verbaux, préférant laisser ce soin aux gendarmes, qui s'en acquittent le plus qu'ils peuvent, mais ne peuvent réprimer tous les cas, leur sphère de surveillance étant trop étendue.

Si des procès-verbaux ne sont pas toujours, comme ils devraient l'être, dressés contre les individus en état d'ivresse, on en trouve moins encore contre les débitants qui contreviennent aux articles qui les concernent de la loi de 1873. Chez tous, à la vérité, l'affiche prévue par l'article 12, existe (elle ne sert d'ailleurs absolument à rien; ordinairement, elle n'est pas lue; elle est même souvent un sujet de plaisanteries et de dérision pour de nombreux consommateurs). L'article 4 n'est pas observé de la même manière. Bien souvent, attirés par l'appât d'un gain facile, les débitants permettent à des individus manifestement ivres, de terminer chez eux leur complète intoxication. Et, si l'on y réfléchit, il est bien difficile de les atteindre. D'abord, l'ivrogne refuse d'ordinaire de dénoncer le cabaretier chez lequel il s'est enivré; ensuite, même si le gendarme le surprend au sortir du cabaret, le débitant peut répondre: « Cet homme, à la vérité, est ivre, maintenant, au moment où il sort de chez moi; mais, quand il y est entré, il ne l'était pas, ou tout au moins, rien, dans son attitude, ne pouvait me permettre de m'en apercevoir; donc, ce n'est pas de ma faute. » Et si, ce qui arrive le plus souvent, le buveur a roulé de cabaret en cabaret avant l'intoxication complète, quel sera le débitant responsable?

Il n'en est pas moins vrai, cependant, que, dans bien des cas, la preuve pourrait être faite contre le cabaretier, mais que, pour des raisons variées, on n'apporte pas beaucoup de zèle à sa recherche; et il est regrettable que la phrase suivante, que nous avons toujours relevée dans tous les procès-verbaux qui nous sont passés sous les yeux, soit devenue de style: « Invité par nous à nous faire connaître où il s'était enivré, X... a déclaré ne pas s'en souvenir », ou bien: « Nos recherches pour découvrir dans quel cabaret X... s'était enivré sont restées infructueuses. » Il est certain qu'une surveillance plus rigoureuse pourrait être obtenue.

M. HENRI PRUDHOMME. — Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre une courte interruption? Vous citez tout à l'heure dans vos renseignements statistiques les chiffres afférents au ressort de Douai; à Lille, depuis 14 ans, j'ai vu, en effet, poursuivre un assez grand nombre de faits d'ivresse; mais, généralement, ils avaient été dénoncés par les débitants eux-mêmes.

Tant que le client consomme tranquillement et... paye, le cabaretier verse à boire; mais si le buveur, sous l'influence du genièvre qu'il prend à grand verre, s'anime, s'il cherche dispute aux autres consommateurs, s'il fait du tapage..., s'il casse les verres, vite le cabaretier va chercher la police, et, docile, celle-ci accourt, emmène l'ivrogne, verbalise contre lui, le conduit au poste s'il fait la moindre résistance. Mais bien entendu elle ne s'occupe pas de savoir comment cet individu a pu s'enivrer dans ce cabaret. Le cabaretier est plaignant! le pauvre homme!

Récemment, au sortir d'un cabaret où ils avaient passé de longues heures à boire chacun six ou sept bouteilles de champagne, des malandrins ont assommé un passant qui est mort des suites de ses blessures. Une correctionnalisation indulgente a permis au plus coupable d'échapper dans une certaine mesure aux conséquences de ce méfait. Il n'a été condamné qu'à huit mois d'emprisonnement. Mais rassurez-vous sur le compte du débitant, il n'a pas été inquiété. Le cabaretier est « tabou »!

M. GRÉBAUT. — Passons maintenant de la contravention au délit : nous avons vu que le nombre des poursuites pour récidive d'ivresse est proportionnellement très inférieur à celui des poursuites en simple police; pour expliquer cette différence, il est utile de rappeler en quelques mots ce qu'on appelle le « casier d'ivresse. »

A chaque individu condamné pour ivresse, soit par le juge de simple police, soit par le tribunal correctionnel, doit correspondre une fiche spéciale, indiquant outre le nom et l'état civil de l'auteur de l'infraction, la peine à laquelle il a été condamné, la date de l'infraction et celle du jugement. Le parquet, dans chaque arrondissement, centralise ces fiches, qui lui sont transmises par les juges de paix des cantons, les commissaires de police, les greffiers de simple police ou le greffier du tribunal correctionnel. La réunion de ces fiches, classées par ordre alphabétique, constitue le casier d'ivresse.

Comme aux termes de l'article 10 de la loi de 1873, tous les procès-verbaux dressés pour ivresse publique et manifeste doivent être adressés au procureur de la République, celui-ci, au reçu d'un procès-

verbal, n'a qu'à consulter le casier pour être fixé sur la suite que comporte l'affaire.

Si aucun bulletin n'existe au nom du délinquant, celui-ci sera renvoyé devant le tribunal de simple police, comme contrevenant primaire; il en sera de même s'il n'y en a qu'un seul bulletin relatif à une condamnation prononcée par le juge de paix pour contravention commise depuis moins d'un an dans le même canton : le contrevenant sera alors en état de première récidive; s'il y a deux bulletins, visant deux condamnations, pour deux contraventions commises toujours depuis moins d'un an, que le deuxième jugement ait appliqué la peine de la récidive de simple police, il y a alors deuxième récidive et c'est le tribunal correctionnel qui est compétent; il en sera de même s'il existe au casier un bulletin, même unique, mais s'appliquant à une condamnation correctionnelle prononcée depuis moins d'un an.

Ce mécanisme, évidemment, n'est pas bien compliqué; il semble qu'il suffise d'un peu d'attention pour ne laisser échapper aucun cas de récidive. Et cependant, bien des casiers d'ivresse sont tenus d'une manière insuffisante. Il est juste d'ajouter que les procureurs de la République n'en sont pas toujours responsables, car, dans la pratique, se présentent certaines difficultés qui les obligent à laisser des récidives constatées dépourvues de la sanction prévue par la loi.

En effet, pour qu'un individu puisse être condamné en police correctionnelle pour ivresse, il faut :

1° Qu'il ait été pris trois fois en flagrant délit;

2° Qu'il ait été condamné deux fois par le tribunal de simple police, et que celui-ci, la seconde fois, lui ait fait l'application de la peine de la récidive;

3° Qu'entre la première condamnation de simple police et la troisième infraction, il ne se soit pas écoulé plus d'un an;

4° Que les deux premiers jugements, ceux de simple police, soient définitifs.

Dans la réalité, il est quelquefois bien difficile d'obtenir la réunion de ces conditions. Qu'un ivrogne soit pris, au cours d'une année, trois fois, dix fois même, le fait est fréquent, mais là n'est pas la difficulté. L'article 10 n'est pas toujours fidèlement observé : il arrive souvent que la gendarmerie transmet les procès-verbaux directement aux juges de paix des cantons; ceux-ci, ne tenant pas de casier d'ivresse, et négligeant à tort de se renseigner au parquet sur les antécédents du contrevenant, peuvent naturellement ignorer l'état de première ou de deuxième récidive du contrevenant, et le con-

damner comme contrevenant primaire. Ce qui est beaucoup plus fréquent, c'est que les procès-verbaux ne sont pas adressés au parquet dans les trois jours de l'infraction, comme le veut la loi, mais souvent dix ou quinze jours après; et, dans les grandes villes, notamment, il arrive que les commissaires de police attendent qu'il y en ait un certain nombre pour les faire parvenir en même temps au procureur de la République : premier retard. Que se passe-t-il ensuite? Je suppose qu'il s'agit d'une première contravention. Le procès-verbal, vérification une fois faite du casier, est envoyé au juge de paix, avec avis de poursuite : mais, dans le plus grand nombre des cantons, il n'y a qu'une audience de simple police par mois; si le procès-verbal arrive le lendemain de cette audience, ou trop tard pour qu'une citation puisse être envoyée en temps utile, c'est encore un mois de retard. Que le contrevenant ne se présente pas à l'audience, ce qui est très fréquent, il sera condamné par défaut. D'où, signification obligatoire, délais, retard. La signification faite au Parquet, si le condamné n'a pu être rencontré, il faut le faire rechercher pour qu'il en ait connaissance. Le contrevenant forme alors opposition. Le jour où il sera statué sur cette opposition, en admettant qu'aucune négligence n'ait été apportée à l'affaire, il se sera écoulé certainement plus de trois mois depuis le jour où l'infraction aura été constatée, trois mois pendant lesquels notre ivrogne, le jugement n'étant pas définitif, aura pu se mettre en état d'ivresse sans risquer les peines de la récidive.

A l'égard de la seconde contravention, qui, elle, devra nécessairement être postérieure au premier jugement définitif, les mêmes retards peuvent fatalement se présenter. Or, n'oublions pas que le délai total n'est que d'un an. Il peut arriver encore qu'au moment de la deuxième ou de la troisième contravention, les bulletins mentionnant la ou les condamnations de simple police ne soient pas encore parvenus au Parquet, et que celui-ci, par conséquent, ignore l'état de récidive. Enfin, trop souvent, les greffiers des tribunaux correctionnels oublient d'établir les bulletins pour les contraventions d'ivresse connexes à des délits jugés.

On voit que le casier d'ivresse, institution excellente en soi, très simple et très pratique, exige beaucoup d'attention et une surveillance minutieuse, qu'il serait à souhaiter de voir partout également exercée. Aussi n'hésiterons-nous pas à souscrire à toutes les mesures tendant à l'application rigoureuse de la loi, persuadé que l'intérêt public ne peut qu'y gagner, mais, à notre avis, dans une trop faible proportion. « La loi du 23 janvier 1873, disent MM. Dupuy, Ribot et

Bérenger, en punissant l'ivresse, d'abord de peines de simple police, puis de peines graduelles, mais aggravées, donnerait vraisemblablement un moyen, si elle était observée avec fermeté, de prévenir en quelque mesure l'habitude invétérée de l'intempérance...; la logique progressive de la répression qu'elle institue suit, en effet, le délit à mesure qu'il se renouvelle, et semble propre, en multipliant ses avertissements, à opposer un frein salutaire à la récidive. »

Notre confiance dans l'efficacité de la loi de 1873 telle qu'elle existe actuellement, même consciencieusement appliquée, n'est pas tout à fait aussi grande, et nous allons en donner nos raisons, en cherchant si on ne pourrait pas modifier utilement certaines de ses dispositions.

Pourquoi la loi du 23 janvier 1873 n'est-elle pas suffisamment efficace?

— Ce qui frappe l'esprit tout d'abord, c'est que le texte de la loi ne vise pas tous les abus qu'elle a voulu réprimer. Il n'y est question, en effet, que de l'homme ivre, qui cause du scandale, étale sa honte aux yeux de tous, et devient ainsi pour tous un mauvais exemple. De l'alcoolisme, maladie beaucoup plus grave et qui l'est d'autant plus qu'elle ne se manifeste pas toujours par des signes extérieurs, la loi ne s'occupe pas. Nous avons fait précédemment la distinction entre l'ivresse, ivrognerie d'occasion, et l'alcoolisme, ivrognerie habituelle. Combien la loi de 1873 nous laisse loin du but poursuivi, dans sa proposition de loi, par M. Roussel qui, faisant de cette distinction le fondement de sa théorie, soutenait que si, évidemment, l'ivresse doit être réprimée, l'alcoolisme doit être combattu plus vigoureusement encore! « J'aurais atteint mon but, disait-il, si j'étais parvenu à démontrer qu'une proposition de loi contre l'ivrognerie, consistant uniquement à assimiler l'ivresse scandaleuse des rues aux contraventions qui relèvent de la simple police, ne saurait, à aucun titre, répondre aux indications de la science, ni aux exigences actuelles de l'intérêt social. »

Il semble, à la lecture de ces lignes, que M. Roussel ait eu, au moment où il les écrivait, une perception très nette de la difficulté du but à atteindre et de l'insuffisance des résultats que l'avenir réservait à la loi du 23 janvier 1873.

Le plus grand défaut de la loi, c'est donc que si elle atteint, et seulement par ricochet, une partie des alcooliques, ceux chez lesquels le mal se révèle plus ou moins souvent par l'ivresse, elle laisse de côté tous les autres qui sont pour le moins aussi nombreux, et, à ce défaut, il n'est pas de remède, tout au moins de remède pénal. Si l'on admet, en effet, qu'à la différence de l'ivresse, l'alcoolisme est

une maladie, aucune loi pénale ne peut légitimement atteindre les alcooliques et ce n'est pas une peine qui est nécessaire, mais un traitement. Seulement, étant donné que le malade est responsable de sa maladie, qu'il l'a, négligeant tous les avertissements, provoquée dans son organisme, et, d'autre part, qu'un puissant intérêt social s'attache à sa guérison, ou tout au moins à sa mise hors d'état de nuire, il nous semble légitime que le traitement soit, non pas facultatif, mais obligatoire, qu'au besoin il prenne un caractère pénal, si c'est une infraction qui a permis de constater la maladie. C'est là ce que la loi n'a pas prescrit, ce qu'elle ne pouvait pas prescrire lorsqu'elle a été discutée et votée, et c'est là, sans doute, qu'il faut chercher en partie la raison de son peu d'efficacité : elle voulait guérir en punissant, le moyen n'était pas bon ; elle a puni, elle n'a pas guéri.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette question de l'internement des buveurs, qui sort du cadre de cette étude et pourrait faire l'objet d'un travail spécial. Et si nous nous risquons à proposer des modifications à la loi de 1873, nous entendons ne parler que de modifications moins énergiques, évidemment, mais aussi plus faciles à réaliser dès à présent.

Si nous envisageons la loi à l'égard des faits qu'elle se propose de réprimer aux termes de ses articles, nous constaterons que, quand elle punit la contravention ou le délit d'ivresse, elle n'atteint pas toujours son but, soit parce que les peines qu'elle édicte ne sont pas assez sévères, soit parce que ces peines, par elles-mêmes, ne sont pas de nature à empêcher la récidive.

Contre l'article premier de la loi, nous n'avons rien à dire ; il est bien évident que, pour la première fois, il y a lieu d'user d'indulgence envers le contrevenant, pour lequel l'ivresse aura pu être une surprise, un état anormal qu'il ne connaissait point et contre lequel il lui était par conséquent plus difficile de se défendre. L'amende de 1 à 5 francs, dans ce cas, est moins une peine qu'un avertissement, dont l'effet, sur un homme avisé, sera salutaire. Mais nous élèverons une objection contre le deuxième paragraphe de cet article. Qu'en cas de récidive la peine soit augmentée, qu'elle aille jusqu'à l'emprisonnement, rien de mieux ; la peine, plus sévère, qui frappe le récidiviste coupable, non seulement de s'être enivré, mais aussi de n'avoir pas tenu compte du premier avertissement, est juste : mais elle ne nous paraît pas assez forte. En outre, à quoi bon deux récidives différentes, fort difficiles à constater, si l'on veut bien se reporter à nos observations sur le casier d'ivresse.

De toutes nos lois édictant des peines, la loi du 23 janvier 1873 est, croyons-nous, la seule d'après laquelle le contrevenant doit être condamné deux fois en simple police avant d'être traduit devant le tribunal correctionnel ; ne serait-il pas préférable de prendre cette dernière mesure dès la première récidive, ainsi que le décident beaucoup de nos dispositions législatives, telles la loi du 12 juin 1893, art. 7 et 9, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la loi du 2 novembre 1892, art. 26 et 27, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie, la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, et bien d'autres. Il y aurait lieu, alors, de supprimer le deuxième paragraphe de l'article premier et d'appliquer au récidiviste les peines prévues à l'art. 2. La juridiction correctionnelle, plus élevée, offre l'avantage d'inspirer plus de crainte, par l'élévation des peines, d'abord, puis par la publicité plus grande que les débats donnent à l'infraction et par la mention faite au casier judiciaire du coupable. Naturellement, il y aurait lieu de modifier dans le même sens les art. 4 et 5 de la loi ; il n'y a pas de raison, en effet, de traiter avec plus de faveur que l'ivrogne celui qui lui a procuré le moyen de satisfaire son vice. Bien au contraire, le débitant, guidé seulement par le désir d'un gain facile, qui verse à boire à un individu déjà en état d'ivresse, nous semble beaucoup plus coupable que l'ivrogne lui-même, car, lui, est de sang-froid, sait ce qu'il fait, et n'a aucune excuse. Il serait à souhaiter que la lourde responsabilité morale qui pèse sur lui fût sanctionnée d'une manière d'autant plus rigoureuse que sa culpabilité, excessivement fréquente, est plus difficile à constater. Et en ce qui le concerne, on pourrait peut-être aller sans inconvénient jusqu'à considérer la première infraction, non pas comme une simple contravention, mais en faire immédiatement un délit.

On s'explique assez facilement que la loi de 1873 ne soit pas très rigoureuse. Elle est venue à une époque où la criminalité était beaucoup moins considérable, où l'influence pernicieuse de l'alcool n'était pas aussi évidente qu'elle l'est aujourd'hui. Mais les temps sont changés ; à des infractions plus nombreuses, doit logiquement correspondre une répression plus sévère. L'ivresse est aujourd'hui la cause d'un plus grand nombre de crimes et de délits qu'il y a trente ans : une sanction plus rigoureuse est donc légitime, et ne peut être que bien accueillie.

Nous avons dit en outre que la loi de 1873, même régulièrement appliquée, n'atteint pas toujours son but.

Si l'on consulte les casiers d'ivresse tenus dans les parquets, on

constatera qu'un très grand nombre de condamnations sont prononcées par défaut contre les vagabonds ou gens sans aveu, et ne reçoivent pas leur exécution; les vagabonds, une fois sortis du violon municipal, leur ivresse passée, après avoir été gratifiés d'un procès-verbal qui les laisse indifférents, ont continué leur chemin et ne se sont pas inquiétés du reste. A ceux-là, jamais le jugement ne sera signifié, sinon au Parquet; jamais ils n'en auront connaissance. Ils n'ont fait que traverser le canton et ont disparu. J'entends par vagabonds, bien entendu, les individus sans domicile fixe qui ne sont pas *légalement* en état de vagabondage, sans quoi l'ivresse deviendrait alors une contravention connexe. Voilà donc toute une catégorie d'individus, la plus nombreuse, la plus dangereuse, contre laquelle la loi est absolument impuissante.

Restent les contrevenants domiciliés : ceux-là d'ordinaire subissent les peines d'emprisonnement prononcées contre eux. Parmi eux, il en est qui en reçoivent une impression salutaire et qui se corrigent; il en est d'autres aussi qui n'en tirent aucun profit. Il est à remarquer que chaque canton contient ses ivrognes attitrés, clients fidèles de leur juge de paix et du tribunal correctionnel, incorrigibles auxquels le nombre des condamnations importe peu, et qui, une fois sortis de prison, se remettent aussitôt à boire. Nous pourrions citer le cas d'un nommé M..., parfait honnête homme, excellent ouvrier, au casier judiciaire duquel figuraient une trentaine de condamnations pour ivresse. Le tribunal correctionnel, devant lequel il comparait trois ou quatre fois chaque année, avait tout essayé à son égard, sévérité, indulgence, avertissements : tout était resté inutile. De tels cas, évidemment, sont très rares, mais ils indiquent cependant que la crainte de la loi ne suffit pas toujours à empêcher la réitération du délit.

Les peines prévues par la loi de 1873 sont principales ou accessoires. Les premières sont l'amende et l'emprisonnement. Que penser de l'amende? Elle n'est généralement pas payée, surtout si le contrevenant n'est pas domicilié, et la contrainte par corps n'est pas toujours exercée, pour diverses raisons. Si elle est payée, au contraire, ce n'est pas le coupable qui en pâtit le plus, c'est sa famille, dont la misère se trouve, de ce fait, augmentée; dans les familles dont le chef a des habitudes d'intempérance, la femme et les enfants vivent le plus souvent de la charité publique, et il semble un peu illogique de condamner à une amende quelqu'un qui est dans l'impossibilité de la payer. L'emprisonnement? Quand il est de courte durée, il est inefficace, en cette matière comme en toutes les autres; le buveur

sortira de la maison d'arrêt avec les mêmes tendances à boire, et, chose plus grave, perverti parfois par le contact des autres détenus; il y a quelque chose de choquant à voir l'ivrogne, qui peut être un honnête homme, enfermé côte à côte avec de véritables gredins. D'autre part, un emprisonnement de longue durée, avec le régime des maisons de détention, serait une peine beaucoup trop grave et nullement en rapport avec le délit.

Quant aux peines accessoires portées en l'article 3 de la loi, elles nous paraissent aussi n'avoir qu'une influence restreinte. « Les peines privatives de droits, disait, lors de la discussion de la loi, le rapport de la Commission, sont les mieux faites pour ceux qui ont la triste habitude de sacrifier leur raison à l'intempérance. On ne les frappe pas seulement d'une indignité qu'ils méritent, on constate leur incapacité. »

Certes, pour quelques individus, la perte (temporaire, ne l'oublions pas) des droits de vote, d'éligibilité, d'être juré ou appelé aux fonctions publiques, de port d'armes, sera assez sensible; la plupart n'y feront aucune attention, parce que, sur dix individus tombant sous le coup de cet article de la loi, il en est huit chez lesquels le sens moral est déjà trop profondément dévié.

La véritable solution, nous semble-t-il, consisterait dans un internement obligatoire dans un asile, ainsi que nous le disions plus haut. On ne peut pas, malheureusement, espérer qu'elle intervienne de sitôt. Et, en attendant, il y a tout intérêt à ce qu'on veille à la stricte application de la loi existante, en admettant même qu'on ne lui apporte pas les modifications que nous avons esquissées.

Il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots sur une disposition spéciale qu'il serait peut-être utile d'ajouter à la loi en ce qui concerne les délits de toute nature commis sous l'influence de l'ivresse. Nous avons déjà rappelé les conclusions du rapport de M. le Garde des Sceaux sur le mouvement des affaires criminelles en 1905, conclusions d'après lesquelles l'augmentation des crimes de sang, des incendies, d'une part, et de certains délits tels que les coups et blessures, résulte en grande partie de l'ivresse. Il est fort intéressant de constater que ce fait a attiré tout spécialement l'attention de M. le Garde des Sceaux, qui, par une circulaire du 20 décembre 1906 (*Revue*, 1907, p. 678), a prescrit à tous les parquets de rechercher soigneusement, dès qu'une infraction leur est signalée, si cette infraction résulte de l'ivresse ou de l'alcoolisme.

Les premiers résultats de cette enquête ne seront connus que lorsque paraîtra la statistique criminelle pour 1907; il faut donc

encore attendre quelques mois. En ce qui concerne spécialement une région déterminée, sur laquelle a porté notre enquête, région qui est loin d'être la plus élevée sur l'échelle de la consommation de l'alcool, nous avons été à même de vérifier que les deux tiers des affaires de coups et blessures renvoyées par le Parquet soit devant le tribunal correctionnel, soit devant les tribunaux de simple police, comme violences légères, ont eu l'ivresse pour cause, et que bon nombre d'entre elles ont pris naissance au cabaret. Il est d'autres délits, d'ailleurs, où se manifeste fréquemment l'influence de l'alcool, par exemple les délits d'outrages, de rébellion, d'outrages publics à la pudeur.

Or, il est bien certain que la peine de 5 francs d'amende, ajoutée invariablement pour l'ivresse par le tribunal correctionnel à la peine plus forte prononcée pour le délit, est absolument illusoire et ne sert à rien. Ne serait-ce pas une mesure sage, et légitimée suffisamment par la nécessité de faire disparaître autant que possible une des causes les plus importantes de la criminalité, que de considérer l'ivresse, lorsqu'elle est cause d'un délit, non plus comme une contravention, mais comme un délit? Ne devrait-on pas la punir dès lors de peines correctionnelles, celles par exemple que prévoit avec celles prononcées l'article 2 de la loi de 1873, peines qui ne se confondraient pas pour le délit connexe?

En résumé, si, pour diminuer dans la mesure du possible la criminalité alcoolique, il serait peut-être téméraire de porter tout son espoir sur l'application de la loi du 23 janvier 1873, il n'en est pas moins certain qu'on peut attendre beaucoup d'une meilleure application de cette loi, surtout si le législateur consent à sanctionner par des peines plus rigoureuses la gravité du mal qu'elle est appelée à réprimer, et veut bien se souvenir qu'en matière d'alcoolisme il a à accomplir une œuvre de salubrité et d'utilité nationales. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, quelqu'un a-t-il à faire des observations sur le rapport que la Société vient d'entendre? Nous avons tous vu combien la question est importante, puisqu'elle a attiré l'attention de tous les Congrès, puisqu'on a proposé ou indiqué toutes les solutions possibles : il y a là des points sur lesquels des observations pourront être utilement présentées par vous.

Ce qui me frappe dans le rapport que nous venons d'entendre, comme dans tous les rapports que nous entendons sur des sujets semblables, soit sur la criminalité, soit sur la répression, c'est de voir combien il est manifeste que les lois sont impuissantes et, ce qui explique leur impuissance, combien elles sont souvent peu appli-

quées. Cela se dégage de toutes les études qu'on nous apporte, et c'est un point qui me paraît devoir attirer tout spécialement notre attention.

Je crois, Monsieur le Rapporteur, que dans le début vous avez indiqué combien le nombre des cabarets est pour beaucoup dans cette augmentation de la criminalité.

M. GRÉBAUT. — Je vous demande pardon, Monsieur le Président, je n'ai pas parlé du nombre des cabarets, bien que, comme vous je pense que c'est la véritable et la seule solution, puisque c'est là la cause.

Évidemment en supprimant la cause on supprime l'effet. Mais je n'ai pas cru devoir sortir du cadre de la loi de 1873.

M. LE PRÉSIDENT. — Il est à remarquer en effet que dans les pays où on a obtenu la diminution, sinon la suppression de l'alcoolisme, c'est en s'attaquant aux cabarets et en les supprimant.

M. GRÉBAUT. — C'est ce qui va arriver en Angleterre, où le Gouvernement a préparé un projet de loi qu'il fera passer, malgré une très vive opposition.

M. G. HONNORAT, *chef de la 1^{re} division à la Préfecture de police.* — Messieurs, je constate que M. le substitut Grébaud n'a pas laissé grand'chose à glaner à ses collègues. Je vous avoue que, ne m'attendant pas à un rapport aussi complet et aussi documenté, je m'étais préoccupé de réunir quelques statistiques dont je ne vous donnerai pas connaissance, parce qu'elles arriveraient après la bataille.

J'avais préparé d'abord un tableau sur les jugements de simple police à Paris. M. Grébaud en a parlé, je n'ai plus à y revenir. Toutefois je tiens à dire, après avoir entendu les explications de l'honorable rapporteur et examiné ses chiffres, que j'ai comparés avec les miens, que la situation s'est un peu améliorée.

M. GRÉBAUT. — Permettez-moi de dire que j'ai omis la statistique de 1903; j'ai à ce sujet quelques documents dont je n'ai pas voulu vous donner lecture, craignant d'abuser de vos instants.

M. HONNORAT. — Je suis d'accord avec vous, mon cher collègue, d'ailleurs si on ne peut plus dire que la loi est inappliquée, il est certain qu'elle n'est pas encore assez appliquée.

Cependant, il y a sous ce rapport une certaine amélioration en matière de contraventions de simple police à Paris : pour 1906, on en trouve 1.984 ; pour 1907, on en trouve 2.297. C'est une bonne note pour Paris, vous le reconnaîtrez.

M. Clément CHARPENTIER. — C'est le résultat de la circulaire.

M. G. HONNORAT. — Je ne le pense pas, car il n'y a pas eu de circulaire émanant de la Préfecture de Police.

Je continue. J'ai préparé aussi un second tableau relatif aux jugements rendus par le tribunal correctionnel de la Seine en matière de délits d'ivresse. Ce tableau serait navrant s'il était fourni sans explications. Nous trouvons, en effet : en 1889, 92 condamnations ; en 1890, 56 ; en 1891, 36. Les chiffres diminuent de plus en plus : en 1900, 3 ; en 1901, 1 ; en 1902, 10 ; en 1903, 7 ; en 1904, 4 ; en 1905, 9 ; en 1906, 5 ; en 1907, 7. La loi ne paraît donc pas appliquée à Paris.

Il paraît formidable, en effet, de constater au tribunal de la Seine si peu de condamnations pour le délit d'ivresse. Mais il est à remarquer que ces jugements ne visent que des délits d'ivresse déferés au tribunal non en connexité avec d'autres, voies de fait, violences, outrages, etc., et qu'on ne fait figurer dans cette statistique que les délits d'ivresse relevés seuls.

On ne peut donc pas dire qu'il n'y a eu que 7 condamnations en 1905, car un grand nombre d'individus ont été condamnés pour des faits d'ivresse en même temps que pour d'autres délits, et, dans ce cas, ils ne figurent pas dans les statistiques que je viens d'indiquer.

Cette observation s'applique également aux contraventions de simple police.

En ce qui concerne le tribunal correctionnel de la Seine, j'ai recherché combien on avait relevé de contraventions ou de délits d'ivresse connexes avec d'autres délits, et j'en ai trouvé 882 pour 1906 (je ne vous donne pas le détail mois par mois) et 2.196 pour 1907. Il y a donc une amélioration considérable au point de vue qui nous occupe, celui de l'application de la loi sur l'ivresse ; je crois bien que cette augmentation est due à l'intervention de la Chancellerie. Il m'est revenu que des observations auraient été faites afin qu'il fût apporté un peu plus de sévérité dans la répression des délits et contraventions d'ivresse et qu'on n'oubliât pas de relever ces infractions à la loi quand elles étaient connexes avec d'autres. Assez fréquemment, en effet, quand un individu était déferé au tribunal pour violences ou outrages étant en état d'ivresse, on négli-

geait de relever cette dernière infraction ; à cette intervention de la Chancellerie nous devons cet excellent résultat d'avoir, en 1907, 2.196 condamnations pour ivresse en sus des condamnations prononcées pour d'autres faits.

Cette situation répressive s'améliore encore pour l'année 1908. Je trouve au tribunal de la Seine : en janvier, 271 condamnations pour ivresse ; en février, 243 ; en mars, 221 ; et enfin en avril, 229. Nous devons donc nous féliciter de voir la loi un peu plus appliquée à Paris.

J'avais aussi un troisième tableau, très long, à vous présenter, et relatif à l'exécution de la loi sur l'ivresse dans toute la France, mais comme M. le Rapporteur nous a donné à cet égard des renseignements très intéressants et plus que suffisants, je renonce à vous répéter des chiffres fastidieux.

J'arrive maintenant aux propositions présentées par notre honorable collègue M. Grébaud.

Je suis bien de son avis : je voudrais voir la loi un peu plus sévère, et, théoriquement, je souscris à sa refonte, mais théoriquement seulement, car je me défie des lois nouvelles. Commençons par faire appliquer celles qui existent, ce sera déjà beaucoup de gagné tout au moins en ce qui concerne la répression de l'ivresse : ainsi je n'ai retrouvé aucune trace de contraventions dressées contre les cabaretiers qui n'affichent pas la loi (art. 12) ; en ce qui touche la suppression des droits de vote et d'éligibilité dans certains cas (art. 3), c'est à peu près lettre morte. En ce qui concerne les cabaretiers poursuivis pour avoir donné à boire à des hommes en état d'ivresse (art. 4), ou enivré des mineurs de 16 ans (art. 7), on ne s'en occupe guère. Je ne trouve, en effet, que peu ou pas de condamnations à ce sujet. Je suis donc fondé à dire qu'avant de parler de loi nouvelle à proposer, il faut d'abord appliquer celle-ci.

Enfin, il y a encore l'article 11 qui n'est pas davantage appliqué, surtout en province, et encore moins dans les campagnes.

L'article 11 dit : « Toute personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, pourra être, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré sa raison. »

Ceci est une simple mesure de police ; il appartient aux pouvoirs publics de donner des ordres pour qu'elle soit rigoureusement appliquée par les agents de police. Le Gouvernement n'est pas maître de la justice, mais il est maître de la police, et, par l'application de cet article 11, on pourrait au moins remédier au scandale public.

Tout à l'heure, M. le Rapporteur parlait du spectacle donné par les ivrognes dans la rue, où ils sont la risée des enfants et des passants. Ce tableau était vrai dans ma jeunesse; on riait des ivrognes qui se mettaient à chanter ou à danser dans la rue, parce que c'étaient des ivrognes de vin. Mais aujourd'hui ce sont des ivrognes d'alcool et d'absinthe, abominablement dangereux, dont les passants et les gamins ne rient plus et qu'on fuit avec terreur.

En attendant que la justice fasse son œuvre, il est indispensable que la police, premier organe de répression, accomplisse le sien en mettant au cachot ou à la chambre de sûreté, ces êtres dégradés que l'on rencontre ivres, qui sont non seulement une insulte à la morale publique, mais un réel danger et une cause de trouble et d'insécurité dans la rue.

On a un peu médité à ce sujet des gardes champêtres. En ce qui me concerne, je ne suis pas tout à fait aussi sévère à leur égard que certains de nos collègues. J'habite l'été un petit village que j'ai même un peu administré, et j'y ai vu défiler, ainsi que dans les villages voisins, pas mal de gardes champêtres et j'ai toujours vu en eux de braves gens; il faut bien se rendre compte que, dans les campagnes, le garde champêtre n'est pas seulement un agent de l'autorité, il est par lui-même une autorité tutélaire, chargée de prévenir contraventions et délits, de donner des avertissements, et souvent sa présence ou son existence seule dans un trou de pays suffit au maintien de l'ordre et au respect des propriétés; mais, j'en conviens, il devrait se montrer un peu plus sévère pour les ivrognes.

Vous savez que nous n'avons pas l'habitude de présenter des ordres du jour ni de voter sur des conclusions et je le regrette. C'est une observation que j'ai déjà faite au Comité de direction où vous avez bien voulu m'appeler. Mais il paraît qu'il y a un moyen de tourner la difficulté; c'est que la Société des Prisons appelle l'attention du Comité pour présenter toutes observations et faire toutes démarches auprès de qui de droit. Dans cet esprit, je crois que nous sommes suffisamment qualifiés pour appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité, au point de vue social, d'une exécution plus stricte de la loi de 1873, en attendant qu'on la modifie, ce que je ne demande pas; mais si le Gouvernement, secondé par la justice, veut bien faire appliquer sévèrement la loi de 1873, on aura mis un frein au scandale public dont nous nous plaignons et, par conséquence directe, au ravage de l'alcoolisme.

L'ivresse publique, l'alcoolisme, la question des cabarets, tout cela se tient; permettez-moi de terminer par une dernière observation.

On oublie toujours un moyen pratique de diminuer le nombre des cabarets, qui sont un fléau; nous sommes tous d'accord à ce sujet. Il faut relire la loi du 17 juillet 1880. — « ART. 9. — Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, collèges ou autres établissements d'instruction publique ».

Vous conviendrez que si, dans toutes les villes et dans toutes les communes, on appliquait cet article 9, on diminuerait sensiblement le nombre des débits qui sont un encouragement permanent aux ivrognes pour venir boire et s'habituer à l'alcoolisme. Dans tous les centres, à Paris et en province, comme dans les campagnes, il y a partout des églises, des cimetières, des écoles, des hospices, autour desquels on pourrait créer des zones neutres dépourvues de cabarets. Ce serait autant de gagné pour la sobriété et la tempérance publiques. (*Applaudissements.*)

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel.* — L'excellent rapport de M. Gerbaut, suivi des observations fort utiles de M. Honorat, établissent sans contestation que la loi du 23 janvier 1873 due à l'heureuse initiative de Th. Roussel n'est pas ou pour ainsi dire pas appliquée; nous sommes tous d'accord pour le reconnaître et peut-être aussi pour le déplorer.

Mais de cette situation de fait, devons-nous, immédiatement et sans examen critique, conclure qu'il suffirait de demander et — ce qui serait plus difficile — d'obtenir des Pouvoirs publics une application stricte de cette loi « tendant à réprimer l'ivresse publique et combattre les progrès de l'alcoolisme »? Ne devons-nous pas, plus sagement, chercher pourquoi cette loi n'est pas appliquée et si son application aurait tous les heureux résultats espérés par le législateur de 1873?

Si la loi n'est pas appliquée, il faut bien le dire, c'est que socialement, elle ne répond pas à un besoin profond et réel; l'opinion publique ne s'émeut pas devant l'ivrogne visé spécialement par la loi de 1873, c'est-à-dire celui qui ne commet pas de délit ou de crime; même à notre époque où, paraît-il, les boissons toxiques qui déterminent l'ivresse, provoquent des réactions plus redoutables qu'au temps où l'on consommait surtout du vin, il ne viendra pas souvent à l'idée d'un particulier de dénoncer un ivrogne; il passe

son chemin et serait mal venu à se plaindre de qui ne lui cause aucun mal. Dans certaines localités on est indulgent pour l'ivrogne, car comment ceux qui le rencontrent se scandaliseraient-ils? Le lendemain ils seront eux-mêmes en état d'ébriété! Il y a des habitudes, des passions que des peines de police ou correctionnelles ne peuvent modifier. Croyez-vous qu'il soit possible dans certains centres industriels de relever la plupart des infractions le soir de la paye! Sans doute les gendarmes arrêtent les plus bruyants, les plus violents et ce sont ces cas qui constituent les statistiques, mais le grand nombre de ceux qui ont le vin gai ou le vin triste et se contentent d'errer en chantant ou de tituber mélancoliquement, ne sont même point conduits au poste de police; ils échappent, pratiquement à toute répression, quelque lamentable qu'apparaisse à nos yeux leur avilissement.

Mais, dira-t-on, frappez à l'aide des art. 4, 5 et 6 les cabaretiers, car ils encouragent l'ivrognerie et l'alcoolisme? Hélas on se heurterait à des difficultés plus grandes encore; ils protesteraient au nom de leur intérêt commercial qui les pousse à provoquer une plus grande consommation; contraints de donner l'exemple à leurs clients et de les entraîner, ils sont eux-mêmes les premières victimes de l'alcoolisme. D'autre part ils sont souvent des agents électoraux influents, il n'est pas facile de les priver du droit de vote. Quel officier de police judiciaire, quel garde champêtre aurait assez d'héroïsme pour risquer de compromettre sa situation en dressant procès-verbal à l'ami du maire, du conseiller général ou du député, si le même homme n'accroît pas sa puissance du cumul de ces trois mandats électifs? Ne peut-on pas supposer que certains députés ne toléreraient point qu'on interdise à leurs électeurs de s'enivrer! Si déplorables que soient ces mœurs électorales, elles sont difficiles à modifier et elles expliquent, dans une certaine mesure, pourquoi la loi n'atteint pas plus les cabaretiers que les ivrognes.

Cependant supposons, qu'émus par une requête émanant de notre Société, les pouvoirs publics se décident à appliquer sévèrement la loi de 1873. Que se passera-t-il?

Il est clair que la répression ne peut atteindre que l'ivresse publique et sans doute, c'est déjà quelque chose; il se peut que la crainte de sanctions judiciaires certaines intimide les buveurs qui ne sont pas encore vicieux, mais la plupart boiront tout autant, si ce n'est plus; ils s'assureront l'impunité en restant chez eux ou chez leurs amis, ils ne s'alcooliseront pas moins, et contre cette ivresse privée, la loi est totalement impuissante, puisqu'elle exige — et il ne saurait en être autrement — la publicité. Or, tout le monde sait

que les vrais alcooliques ne sont pas tant ceux qui se montrent dans la rue que ceux qui s'intoxiquent à domicile ou sans jamais être en état d'ivresse manifeste, de sorte que, la loi, inapplicable en fait jusqu'à ce jour, réprimerait à la rigueur un peu l'ivresse publique, mais resterait totalement impuissance contre l'alcoolisme qui ne peut constituer en soi un délit pénal, s'il ne se manifeste que par des troubles organiques et non par des réactions publiques, scandaleuses ou dangereuses. C'est pourtant cet alcoolisme dont il faut arrêter les progrès, mais la loi pénale ne peut nous en fournir les moyens.

Et puis une autre question se pose qu'il ne faut pas oublier d'envisager. Quand un individu est poursuivi, soit en correctionnelle, soit en cour d'assises pour un délit ou un crime commis sous l'empire de l'ivresse, les juges ou la Cour disposent de textes sévères et il est rare qu'ils aient à appliquer la loi de 1873, à moins que, désireux de bien indiquer à l'inculpé la cause de son délit, ils ne lui infligent, pour ivresse, une condamnation supplémentaire. Ce peut être une excellente mesure d'autant plus qu'elle permet plus tard, en cas de récidive, de reconnaître au délit un caractère nettement habituel, mais, si le ministère public requiert rarement l'application d'une peine complémentaire pour infraction à la loi de 1873, n'arrive-t-il pas très fréquemment, d'une façon presque permanente, que cette ivresse, qui strictement doit constituer une contravention, soit invoquée comme une cause d'irresponsabilité ou tout au moins de responsabilité atténuée? Ouvrez n'importe quel traité de médecine ou de psychiatrie médico-légales, vous y lirez sans doute des théories contradictoires, mais aucun auteur ne nie l'irresponsabilité absolue des alcooliques, au moins dans certains cas; ils essaient d'établir des distinctions entre l'ivresse volontaire et l'ivresse habituelle, entre l'alcoolique pur et l'aliéné alcoolique, etc.; ils discutent sans devoir jamais se mettre d'accord, la part de responsabilité qui incombe à chaque catégorie, mais, en fait, les médecins-experts concluent parfois devant les tribunaux à l'irresponsabilité entraînant le non-lieu ou l'acquiescement. Je sais bien qu'on objectera toujours: « si le buveur n'avait pas commencé il n'en serait jamais venu à l'alcoolisme et au crime »; c'est peut-être vrai, ce n'est toujours certain, en tous cas c'est discutable? Si nous avons étudié l'autre jour, non seulement les statistiques de M. Legrain, mais aussi les diagnostics que synthétisaient ses chiffres, je lui aurais demandé si tous les individus considérés par lui comme alcooliques n'avaient pas d'autres fautes, s'il ne connaissait pas des gens absorbant impunément de très grandes quantités d'alcool

parce qu'ils ont une résistance grande et si ceux qu'on interne pour intoxication alcoolique ne sont point déjà, avant d'avoir bu, des malades, plus que des prédisposés, et si enfin un grand nombre d'entre eux n'ont point été poussés de par leur faiblesse constitutionnelle à chercher dans l'alcool un stimulant, néfaste sans doute, mais générateur, au moins momentanément, d'une force vitale, nécessaire à l'exercice de leur profession. L'alcool, dans beaucoup de cas, hâterait seulement l'éclosion des maladies physiques et mentales qui, tôt ou tard, pourraient apparaître; il ne serait pas la cause déterminante mais simplement un symptôme; c'est du moins ce que je crois avoir souvent constaté.

Mais je m'égare, nous ne devons pas discuter toute la question de l'alcoolisme, il me suffirait de rappeler que l'alcoolisme et l'ivresse, même passagère, pourraient — étant donné les idées théoriques sur la responsabilité actuellement appliquées dans la pratique judiciaire — avoir pour conséquence l'application de l'art. 64 du Code pénal, dont les effets sont incompatibles avec ceux de la loi de 1873. Je ne veux point agiter, à ce propos, la question du traitement pénitentiaire ou médical des alcooliques, car elle est loin d'être résolue : il est clair que le régime actuel qui permet de mettre en liberté au bout de quelques jours des alcooliques dangereux lorsqu'ils ont « posé » leur alcool est insuffisamment protecteur; la loi de 1873 n'apporte pas de remède sur ce point, — elle n'y prétend pas — et on en aggraverait les pénalités sans rien changer; d'autre part il paraît difficile de recourir à une législation permettant de garder indéfiniment les alcooliques réellement guéris et provisoirement normaux pour une période de quelques jours après leur sortie.

Quoi qu'il en soit, et bien qu'on ne puisse s'illusionner sur les effets salutaires qu'on est en droit d'attendre de la loi de 1873, je m'associerai à un vœu tendant à ce qu'on l'applique mieux et plus. Ce serait un moyen de réveiller l'attention du législateur, qui se soucie trop peu de ces questions. En effet si, dans quelques années, on s'aperçoit que les progrès de l'alcoolisme ne ralentissent pas, malgré la sévérité de la police et des tribunaux pour les ivrognes, on étudiera des mesures plus efficaces, prophylactiques et préventives, telles que le monopole de l'alcool, la diminution ou la suppression des cabarets, l'interdiction de la vente de l'alcool au détail, la suppression de ce droit considéré comme intangible — et peut-être juridiquement avec raison — du bouilleur de cru, etc. Actuellement nous ne pouvons que pousser un nouveau cri d'alarme; l'alcoolisme sur les dangers duquel on a tant écrit, quelquefois sans discernement

scientifique, en lui attribuant des maux, effets d'autres causes, avec un sentiment d'horreur que justifie d'autre part la gravité du mal, est plus qu'un fléau national qui comme le disait le Dr Dupré « précipite le pays à sa décadence et à sa ruine », il est un péril humain et, si j'espère que l'humanité possède des trésors de renouveau et de vie et que les prévisions pessimistes des médecins ne se réaliseront pas de sitôt, du moins, je déplore qu'on ne puisse pas compter sur les législateurs qui reconnaissent le mal, mais au moment d'en appliquer les remèdes énergiques, tels que des impôts ou le monopole organisé dans un but de salubrité publique, reculent parce qu'ils n'oublient pas de qui ils tiennent leur mandat électif.

Ainsi donc, si une répression plus énergique est reconnue inefficace, peut-être serons-nous plus forts pour déterminer le Parlement à étudier et voter une loi réellement utile. Espérons que la nécessité sera si forte que les mœurs électorales ne s'y opposeront plus! (*Applaudissements.*)

M. TARBOURIECH, professeur à l'École des sciences sociales. — Messieurs, M. le Rapporteur a parlé de l'internement des alcooliques dans des asiles. A ce point de vue, il serait intéressant de voir comment la loi de 1873 pourrait se rapporter à la législation que nous prévoyons tous.

La récidive notamment est peu intéressante, lorsqu'il s'agit d'ajouter, à une condamnation de cinq francs, une autre amende et même quelques jours de prison. Mais cette récidive devrait servir de base à la procédure qui doit conduire à l'internement. Il faudrait décider, par exemple, qu'au bout d'un certain nombre de condamnations, on devrait obligatoirement envoyer le récidiviste devant la juridiction spéciale chargée de statuer sur l'internement, laquelle déciderait s'il y a lieu ou non de l'appliquer. De cette façon la loi de 1873 serait le filet qui ramènerait les alcooliques vers l'asile, ou plutôt vers une juridiction présentant toutes les garanties désirables, qui déterminerait s'il y a lieu de prononcer l'internement pour le temps nécessaire à la guérison.

Je crois que c'est là que serait l'intérêt véritable de la loi, et non dans l'augmentation de la peine, ce serait de mettre en mouvement la procédure d'internement.

Puis il y aurait lieu de distinguer les deux questions : l'alcoolisme chez les buveurs, d'une part, et, d'autre part, l'industrie qui consiste à alcooliser les gens. C'est de ce côté surtout qu'il faut aller, et prendre les mesures nécessaires pour que le débitant soit puni de peines cor-

rectionnelles dès la première infraction. De toutes les réformes proposées, c'est peut-être là la plus importante.

M. Paul KAHN, *avocat à la Cour d'appel* — Messieurs, M. Tarbouriech vous disait à l'instant qu'il serait peut-être plus efficace de faire subir aux individus ayant commis le délit d'ivresse un internement dans un asile spécial que de les frapper d'une peine. Je ne crois pas que ce système ait plus d'efficacité que celui de la peine et voici pourquoi. C'est que dès que votre ivrogne sera interné, privé d'alcool, il sera guéri et, par conséquent, mis en liberté. C'est ce qui se passe actuellement pour les alcooliques. On amène à l'asile d'aliénés un alcoolique en pleine crise. Qu'arrive-t-il? Sevré d'alcool, au bout de quinze jours, de deux mois ou trois mois, il est guéri ou du moins considéré comme tel. Il peut sortir, les médecins n'ont pas le droit de le retenir plus longtemps à l'asile, car il n'est plus malade. On le remet donc en liberté, et, neuf fois sur dix, il recommence à boire. Un alcoolique interné dans un asile me disait un jour : « Ici, je suis bien, mais dès que je vais être libre, je boirai. Dès ma sortie, je trouverai un cabaret devant la grille de l'asile. J'y entrerai. » Ce qui arrive actuellement pour l'alcoolique, arrivera pour l'ivrogne. L'internement n'aura aucune efficacité.

Les orateurs précédents ont très bien fait de distinguer l'alcoolisme de l'ivresse passagère. L'alcoolisme est une maladie qu'il y a lieu de soigner et d'essayer de guérir, il n'est pas très sûr qu'on le puisse, car l'alcoolique boit peut-être pour des raisons qui tiennent à sa constitution physique ou à l'état de son corps créé par le métier qu'il exerce : séjour prolongé sous terre, devant les fourneaux, etc. Il y a même lieu de se demander s'il n'y aurait pas des mesures préventives à prendre au lendemain de la sortie de l'asile de l'alcoolique guéri.

Quant à l'ivresse, dont nous nous occupons plus spécialement en ce moment, je tiens à vous signaler un point. C'est qu'il ne faut rien exagérer; il convient d'agir avec une certaine prudence pour dresser les contraventions. L'homme le plus tempérant du monde peut se trouver par hasard, pour une fois, dans un état voisin de l'ivresse et tomber sous le coup de la loi; il ne faudrait pas, dans ce cas, que le Parquet se montrât trop rigoureux et qu'il infligeât, par exemple, une peine infamante à un étudiant qui peut-être se serait montré dans la rue un peu trop gai.

Une situation particulière intéressante et importante est celle où le délit d'ivresse a été commis en connexion avec un autre délit ou un

crime. Voici, en effet, ce qui se passe devant le tribunal. Un individu est inculpé d'ivresse et de coups et blessures, par exemple, c'est le cas le plus fréquent. La défense, pour excuser l'inculpé — c'est dans les mœurs judiciaires — dit : « mon client était en état d'ivresse, il ne savait pas ce qu'il faisait, il ne se rendait pas compte de la valeur de ses actes, le tribunal sera indulgent. » Et bien souvent, le tribunal se montre, en effet, indulgent parce que l'individu ivre n'est pas en pleine possession de ses facultés mentales.

D'autres pensent qu'il faut se montrer indulgent lorsque l'ivresse est involontaire, sévère lorsqu'elle est volontaire. Mais comment le saura-t-on? La plupart du temps les choses se passent de la manière suivante : l'individu boit un verre, puis deux, puis trois, il est ivre, il a une discussion avec un voisin, donne des coups : contravention et délit. Devant le tribunal on dit d'une part : « ne le frappez pas trop fort parce qu'il était ivre », d'autre part : « infligez-lui une peine parce qu'il était ivre ». Les magistrats sont forts embarrassés. Faut-il frapper moins fort ou plus fort?

M. A. RIVIÈRE. — Il faut frapper plus fort!

M. G. HONNORAT. — Sûrement!

M. KAHN. — C'est votre avis, monsieur Honorat; mais souvent les magistrats sont indulgents parce qu'ils sont d'un avis contraire. Le hasard intervient et, suivant l'opinion des magistrats sur l'ivresse et l'alcoolisme, l'inculpé est frappé plus ou moins fort.

Il y a peut-être un moyen de conciliation, et un tribunal s'en est servi : il considère que l'individu en état d'ivresse a droit aux circonstances atténuantes, mais il lui applique le maximum de la peine d'ivresse : c'est peut-être la solution.

Si on appliquait la loi de 1873 plus rigoureusement, pas strictement, cependant, et qu'on prit quelques mesures comme celles indiquées par M. le Rapporteur, peut-être diminuerait-on le nombre des cas, mais la solution n'est pas là. Elle est beaucoup plus haute et beaucoup plus difficile à trouver, elle dépasse singulièrement le cadre de cette discussion et c'est pourquoi je ne veux pas l'entamer ici. C'est une question sociale, ce n'est pas une question pénale. (*Applaudissements.*)

M. GRÉBAUT. — Je demanderai la permission de répondre quelques mots aux précédents orateurs.

En ce qui concerne le maximum de l'amende pour la contraven-

tion connexe, ce maximum n'est pas assez élevé, puisqu'il n'est que de 5 francs ; c'est illusoire comme peine.

Pour la question de responsabilité, le Code de Justice militaire l'a déjà résolue, et il me semble qu'à cet égard la dernière circulaire de M. le ministre de la Justice peut offrir un certain intérêt. J'admettrais très volontiers que l'ivresse pût être une excuse jusqu'à un certain point, pour un individu chez lequel c'est un fait isolé, exceptionnel, qui n'aura jamais été condamné pour ivresse. Mais, si vous avez affaire à un individu déjà noté comme alcoolique, déjà condamné en correctionnelle ou en simple police pour ivresse, que les renseignements recueillis présentent comme alcoolique, je le considérerais comme responsable et lui infligerais, comme M. Rivière le propose, une condamnation plus sévère.

On parlait tout à l'heure de l'internement. La question est difficile à résoudre, parce qu'il y a d'abord une question d'ordre budgétaire insoluble, au moins pour le moment. Avant d'enfermer des individus dans des asiles, il faut que les asiles existent. C'est une objection qui peut s'appliquer à beaucoup de projets de lois, notamment à un récent projet de loi sur le vagabondage que tout le monde connaît.

Il doit y avoir encore d'autres difficultés sur lesquelles nous ne pouvons raisonner, la question, dans notre pays tout au moins, n'ayant pas encore été suffisamment étudiée. Au point de vue de l'internement, la France est le pays le moins avancé...

M. Clément CHARPENTIER. — Votre opinion est peut-être sévère, Monsieur le Rapporteur. J'ai visité beaucoup d'asiles à l'étranger, les nôtres n'ont pas grand'chose à leur envier. Et j'ajouterai, point important, que la séquestration arbitraire est à peu près inconnue en France.

M. GRÉBAUT. — Mais à l'étranger, sauf dans certains États des États-Unis, est-ce qu'il y a des asiles où l'internement soit obligatoire ?

PLUSIEURS MEMBRES. — En Suisse! (*Revue*, 1896, p. 1323.)

M. GRÉBAUT. — J'ai correspondu, il y a longtemps, il est vrai, avec des directeurs d'asiles de Suisse et je crois me rappeler que l'internement n'était obligatoire que dans le canton de Saint-Gall. Si mes souvenirs sont exacts, l'internement des alcooliques dans les asiles de buveurs, tels que Nüchtern, près de Berne, et Ellikon, près de

Zurich, était seulement facultatif. A cette époque, cependant, une loi était à l'étude pour régler cette question ; il est possible qu'elle ait rendu l'internement obligatoire.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi, Messieurs, de vous faire part d'une réflexion que me suggère cette discussion.

Au fur et à mesure que la discussion s'est prolongée, il me semble que la question a, je ne dirai pas changé de terrain, mais d'intérêt, et que, peu à peu, de l'étude d'une loi déterminée et de l'application qu'elle reçoit, nous sommes arrivés à nous poser une question autrement grave, puisqu'elle n'est pas autre chose que le fondement du droit pénal.

J'aperçois qu'à cet égard il se manifeste deux courants très divergents, absolument opposés, dans l'esprit de ceux qui ont pris la parole.

M. le Rapporteur est parti de l'examen d'une loi déterminée et qui, à un moment, avait été reconnue nécessaire ; il en a étudié le caractère ; il a contrôlé l'usage qui en avait été fait. Il a constaté que l'application de la loi était tout à fait insuffisante, et, comme il arrive toujours à un esprit logique dans une société savante, après avoir constaté les applications de la loi, il s'est demandé comment on pourrait donner à cette loi, jugée utile quand on l'avait faite, une application plus complète. C'est ainsi qu'il a été amené à vous proposer de ne pas attendre la récidive pour changer la compétence du tribunal et même d'augmenter l'amende et la prison.

Après que son opinion avait paru recueillir une certaine approbation, d'autres de nos collègues, à leur tour, ont donné à penser qu'il ne faut pas être si sévère sur l'application de la loi, et qu'au contraire certaines statistiques récentes pourraient donner à penser qu'il y a une augmentation dans le nombre des punitions, ce qui semble indiquer que la loi est mieux appliquée.

Il est vrai qu'on a dit en même temps que les statistiques ont toujours quelque chose d'imparfait et qu'on leur fait dire ce qu'on veut. Admettons qu'on ne leur fait pas dire tout ce qu'on veut, mais on peut, de bonne foi, leur faire dire des choses contraires, et il serait facile d'en citer des exemples.

D'un autre côté, M. Kahn a été plus loin, et parlant de ceux qui étant en état d'ivresse, ont commis un crime ou un délit, il les a distingués des alcooliques. Pour les premiers, il applique une condamnation légère, et, pour les seconds, une condamnation aggravée. Il a dit que dans le pays il y a des courants d'opinion favorables

aux ivrognes, que, pendant un certain temps, on était disposé à réprimer l'alcoolisme, mais que maintenant on voyait les ivrognes, sinon avec plaisir, du moins sans sévérité. Il a conclu que, dans certains cas, l'application de la loi de 1873, quoique n'étant pas sévère, pourrait avoir une sévérité qui dépasserait le but à atteindre.

Mais permettez-moi de dire que cette double façon de considérer une chose unique démontre une différence absolue dans la conception qu'on se fait du droit pénal.

Si, dans l'application ou dans la conception et l'application des lois pénales, on n'envisage que la situation particulière de celui qui est menacé d'être frappé, sans doute on peut dire que lorsqu'un homme est en état d'ivresse, comme il est certain que sa personnalité est amoindrie, que sa raison est diminuée, et que peut-être il a perdu de son jugement, on est amené à conclure qu'il faut non seulement le traiter avec indulgence, mais que, par le fait qu'il était ivre, il n'y aurait qu'à lui faire des excuses de l'avoir arrêté. Ce serait une conséquence naturelle : on devrait s'excuser de lui avoir fait perdre son temps dans des conditions désagréables.

Au contraire, ceux qui ne partagent pas cet avis me paraissent avoir une conception très différente du fondement philosophique du droit pénal. Ils ont dans l'esprit que le droit pénal est un droit d'utilité sociale. Sans doute il ne serait pas admissible que la loi pénale pût être appliquée à quelqu'un qui, frappé de paralysie générale, serait incapable d'avoir une vue exacte de la valeur morale de l'acte qu'il commet. Il est clair que la loi s'arrête là où il y a une maladie qui ne dépend pas de l'homme.

Mais lorsqu'il ne s'agit pas de cela, est-ce qu'on ne devrait pas considérer que le but du droit pénal, c'est l'utilité sociale?

Je vais vous rappeler un souvenir qui n'est pas le mien, qui date de la Restauration.

Lorsqu'on a fait, sous la Restauration, une loi modifiant le Code pénal militaire, M. de Broglie, à la tribune, parlait de la sévérité des peines évitées pour des actes qui, dans la vie civile, n'entraînent qu'une légère amende. Et, comme un contradicteur plein d'humanité lui disait : « Votre peine est trop sévère », il répondit : « Oui ou non, est-elle nécessaire ? Si elle est nécessaire pour maintenir la discipline dans les armées, elle est juste, parce qu'elle est nécessaire ».

Sous cette forme brutale, on peut craindre d'aller trop loin, car qui sera juge de la nécessité d'une loi ? Voilà la difficulté.

Mais cependant j'attire l'attention de la Société sur ceci : On comprend qu'un parlement composé de députés ou de sénateurs élus se

préoccupent de l'opinion de leurs électeurs, et que, dans les provinces où l'ivrognerie fleurit, on soit peu disposé à faire des lois contre l'ivrognerie.

Mais laissons de côté la mentalité personnelle de ceux qui font les lois. Je ne sais pas si je me trompe, mais j'estime que nous, Société savante s'occupant de droit pénal, nous avons bien le droit de ne pas tenir compte de cette mentalité des populations. Dans les pays où on boit avec joie, en Normandie, dans le Nord, dans les Vosges, je vois sur les affiches électorales de ces régions que ceux qui veulent avoir quelque chance d'être nommés sont obligés ou de maintenir le privilège des bouilleurs de cru, ou de protéger le nombre des cabarets. Comment puis-je qualifier cela ? De lâcheté ! car ces personnes, interrogées comme citoyens privés, sont obligées de reconnaître que l'alcoolisme et l'ivrognerie ruinent les populations, font que, dans les Vosges, on ne trouve plus de conscrits assez grands, qu'en Normandie, on voit des enfants de deux ans alcooliques, destinés à la tuberculose ou à la folie ! Or, lorsqu'on voit l'alcoolisme ruiner la population tout entière, tarir les véritables sources d'une nation, les sources d'où viennent des hommes, leur nombre, leur force et leur intelligence, tous ceux qui se montrent indulgents pour le vice d'habitude d'ivrognerie commettent une trahison vis-à-vis de leur patrie, si, ayant en mains une parcelle du pouvoir, ils poussent à l'augmentation de ce vice au lieu de faire tous leurs efforts pour le réprimer.

Si on veut envisager cela, on devra bien reconnaître que cet excès d'humanité est mauvais, parce qu'il suppose l'oubli volontaire de maux sur lesquels on ne discute plus.

S'il était possible de dire que, dans une partie notable de la France, il y a encore des hésitations sur les maux causés par l'ivresse, je comprendrais qu'on soutint qu'il peut y avoir des opinions divergentes. Mais y a-t-il une publication, un médecin, un congrès, un homme qui ose prendre la défense de ce vice et prétendre qu'il est sans danger pour la France, qu'il ne tarit pas dans sa source sa force et sa puissance, puissance intellectuelle, puissance physique, puissance politique ?

Donc je tiens à dire qu'il n'y a pas de courants d'opinion divergents, il y a des intérêts divergents. Si vous faites voter d'un côté les cabaretiers et les ivrognes, vous êtes sûrs du résultat. Mais, si vous faites voter de l'autre tous ceux qui ne sont pas des cabaretiers ou des ivrognes, il faut espérer qu'il seront plus nombreux, et qu'il y aura une majorité pour dire qu'il ne faut pas favoriser l'alcoolisme, mais bien chercher à le détruire.

Ce que nous disions tout à l'heure me paraît nous obliger à rentrer en nous-mêmes pour nous demander comment on doit concevoir le droit pénal, et même, si on voulait élargir la question, on s'apercevrait que nous faisons de la politique sans le vouloir.

Car que dites-vous? Que la faute n'est pas au Parlement, qui a comme excuse l'intérêt électoral? Mais cependant il y a quelqu'un de coupable. S'il y a des pays où on est parvenu à détruire l'alcoolisme, et si nous ne parvenons pas à débarrasser le nôtre de ce fléau, il y a quelqu'un de coupable. Qui est-ce? Nous pouvons le dire : C'est nous-mêmes, puisque c'est le Gouvernement.

Nous ne sommes ni députés, ni sénateurs, nous n'avons pas envie de l'être, mais nous nous arrogeons le droit d'examiner les lois, de voir l'application qu'elles reçoivent, les inconvénients de cette application, et, par conséquent, d'arriver à des conclusions qui sont la formule des moyens à employer pour améliorer la situation que nous constatons.

Puisque, avec la tolérance du pouvoir, nous nous attribuons le droit de nous livrer à ces recherches, j'imagine que c'est surtout dans une Société comme la nôtre, qui use d'une liberté d'école affranchie de préjugés et sans limites, que nous pouvons non seulement formuler et exprimer des opinions, mais même, par l'organe de notre Conseil, qui peut servir d'intermédiaire entre le Gouvernement et nous, porter à la connaissance de celui-ci ce qui nous paraît le meilleur et les réformes qui pourraient être appliquées. Et j'estime que, loin de s'en émouvoir, le Gouvernement devrait au contraire nous remercier d'étudier ces graves questions sociales en même temps que juridiques, dégagés comme nous le sommes de toutes préoccupations politiques, ce qui nous permet de les voir de plus haut et avec plus de sûreté. Lorsque nous apportons une opinion éclairée et motivée, nous faisons quelque chose d'utile à tout le monde.

Je ne suis pas féroce; je ne veux pas la condamnation à mort de l'alcoolique, quoique l'on ait semblé insinuer que c'était le seul moyen de guérison possible. Vous avez dit, il est vrai, qu'on le guérissait en un mois dans l'asile; mais en ajoutant que dès qu'ils sortait, il retournait au cabaret. Vous demandez s'il faut le garantir pendant un mois ou si au contraire il ne faut pas mieux lui laisser prendre un mois de vie de plus sur le chemin de l'abrutissement ou de l'assassinat.

Vous avez dit qu'aujourd'hui les enfants ne se moquent plus des alcooliques, car leur instinct les avertit que ces gens-là sont dangereux, qu'ils ont toujours un couteau. Mais peut-on trouver au monde

une déposition faite par le peuple plus catégorique que celle-là? Comment! les enfants eux-mêmes montrent par leur attitude, par leur langage, par leur éloignement, qu'ils sentent que cet homme qui est là, dans la rue, est un homme dangereux, et la société n'aurait pas le droit de prendre contre ces gens les précautions nécessaires?

Notre rapporteur disait tout à l'heure : « Il est bien inutile de discuter la question de savoir si on doit ou non les interner, parce qu'il n'y a pas encore chez nous d'asiles. » Mais je répondrai à M. le Rapporteur que, par la même raison que tout à l'heure, cet argument pourrait avoir de la valeur si nous étions au Parlement. Cela doit préoccuper une chambre, les chambres ne devraient jamais voter de lois de principe sans application possible : elles ne suivent pas toujours cette pensée, j'aime à croire que si nous étions à leur place nous n'agirions pas de même.

Mais nous, nous sommes une Société savante, nous étudions les lois qu'on peut faire pour réprimer un fléau qui est la destruction certaine du peuple français, car avec des statistiques qui, celles-là, ne trompent pas, on peut prédire ce qui, dans 25 ou 30 ans, restera de population en France et ce qui se trouvera de l'autre côté des frontières. Tous les problèmes sont ici réunis : celui de la natalité se joint aux autres. Il y a donc là un intérêt national, un fléau qui est la honte de notre pays. Car quand on parcourt un grand pays sans y rencontrer un ivrogne, on a comme un sentiment de plaisir et d'agrément; lorsque, au contraire, comme en Écosse, on voit des hommes et des femmes ivres-morts en travers des rues, le sentiment qu'on éprouve et l'opinion qu'on conserve des habitudes de ce peuple, de son état, de tous les éléments moraux de la nation est bien différent.

Nous, Société savante, nous avons le droit de nous faire une opinion, et quand nous nous la serons faite, je serai le premier à demander que nous donnions connaissance au Gouvernement des moyens de combattre ce fléau.

Je vous demande pardon d'avoir ainsi prolongé la discussion d'une question connue, mais comme elle touche à ce qui me préoccupe le plus depuis que vous m'avez fait l'honneur de me nommer Président, pour ne pas me tromper, je cherche vos idées, je les considère dans le fondement philosophique du droit pénal, et si vous concevez que le droit pénal est un droit utilitaire, il y a une foule de questions qui se résolvent d'elles-mêmes.

Voilà un homme à responsabilité atténuée, il a tué des gens, qu'allez-vous faire?

J'ai eu à intervenir, une fois dans ma vie, dans un cas de cette

nature. Un homme avait tiré des coups de revolver sur des élèves de l'École Polytechnique : ses balles s'étaient heureusement égarées. On charge des médecins aliénistes de l'examiner.

Que font ces médecins aliénistes? Ils déclarent qu'il n'a pas de responsabilité, on ne le poursuit pas.

Six semaines après, comme il n'avait pas oublié sa vengeance, car il voulait se venger d'un ingénieur, il l'attend au coin de la rue de Bellechasse, et, cette fois, il le tue de trois coups de revolver.

On le traduit en Cour d'assises. Il proteste! « Mais il y a six semaines, dit-il, j'ai fait la même chose. Cela n'a pas produit les mêmes effets. Tous les médecins ont été d'accord pour déclarer que je n'étais pas responsable. Je recommence. Cette fois, mon homme meurt, sans doute, mais je ne suis pas plus responsable que la première fois. »

Je plaçais contre lui, comme partie civile, pour la veuve. A la Cour d'assises, l'accusé dont je parle avait cité comme témoin à décharge un grand médecin aliéniste. Je lui demandai: « Docteur, quelle est votre opinion? Est-il responsable ou non? » Il se tourna du côté des jurés et dit: « J'ai mis la main sur son clavier intellectuel, je l'ai trouvé muet ».

Je continuai: « Et s'il est acquitté, signerez-vous un certificat pour le faire interner? » Il me répondit: « Pas du tout! » Ce mot devait être toute ma plaidoirie. Il me donnait la réponse à faire à l'argument qu'on voulait tirer de la précédente poursuite et du non-lieu qui l'avait clôturée. Je fis observer au jury que dans une société bien organisée on ne pouvait pas laisser librement circuler des gens qui assassinent dans les rues et qui ne sont ni assez fous pour qu'on les enferme, ni assez sages pour qu'on les condamne? Là-dessus le jury l'a condamné.

Et souvent depuis, des confrères m'ont dit: « Votre argumentation nous sert souvent quand nous plaçons comme partie civile. »

Pourquoi y a-t-il des lois pénales, si ce n'est comme sanction des droits des particuliers? Or, s'il est défendu d'avoir des armes dans sa poche, n'est-ce pas parce qu'on doit pouvoir compter sur les agents? S'il n'en est pas ainsi, si le Gouvernement n'organise pas la police pour remplir cet office, il faut laisser à tout citoyen le droit de se défendre individuellement.

La société repose sur cette conception du droit: quand il y a un droit lésé, la loi pénale a une fissure si elle est comprise de telle façon que ce droit lésé n'a pas sa sanction. (*Applaudissements.*)

M. KAHN. — Permettez-moi un mot seulement pour rectifier un point, Monsieur le Président. J'ai dû mal m'expliquer, car mon

intention n'était pas de m'attendrir sur le sort des alcooliques; ce que j'ai voulu dire, c'est que l'internement que proposait M. Tarrowiech ne serait pas efficace, parce que les alcooliques seraient remis en liberté, et que, d'autre part, les condamnations réclamées par la loi de 1873 ne le seraient pas davantage, même avec une aggravation, parce que les ivrognes ne seront pas corrigés par quelques mois de prison. J'ai dit que la solution était plus haute et dépassait notre discussion d'aujourd'hui, et vous vous êtes trouvé d'accord avec moi en indiquant, mieux que je ne saurais le faire, les remèdes qu'il serait nécessaire d'apporter.

M. LE PRÉSIDENT. — En réalité, toutes les questions de droit sont des questions sociales.

M. A. RIVIÈRE, ancien magistrat. — Monsieur le Président, vous venez de proposer le renvoi de la discussion à notre première Section, pour qu'elle prépare un projet de vœux au Gouvernement.

Peut-être les idées directrices dont aura à s'inspirer cette Section ne sont-elles pas encore suffisamment précises. Je demande la permission d'indiquer les miennes, pour apporter une contribution à la formation de ce courant directeur.

M. le Rapporteur nous a montré que la loi était peu appliquée et M. G. Honorat, tout en faisant état du nombre des contraventions d'ivresse annexes à des délits de nature différente (1), a été du même avis. Recherchant la cause de cette mollesse dans la répression, M. G. Honorat croit la trouver dans l'absence d'excitation chez les chefs de la magistrature et il semble réclamer une circulaire du Garde des Sceaux.

J'avoue que je me sens un peu humilié à la vue de cette police française qui a besoin de circulaires, ministérielles ou autres, pour se rappeler qu'elle a un devoir à remplir, des infractions à constater, des procès-verbaux à transmettre aux parquets. Qu'est donc devenu, chez nos agents de répression, le sentiment du devoir professionnel qui était si vif chez eux jadis, s'ils ont besoin d'invitations — ou de permissions — pour poursuivre des infractions manifestes, qui troublent violemment l'ordre et la tranquillité publics! (*Vive approbation.*)

Je crois que, malheureusement, la cause est plus haute. Si les poursuites sont si peu actives, si la répression est si atténuée, c'est que, comme le disait tout à l'heure M. Kahn, la loi de 1873 ne cor-

(1) Ce nombre a été de 6.900 en 1906.

respond pas — ou ne correspond *plus* — à un mouvement de l'opinion. Dans un pays sursaturé d'alcool comme la Normandie, dans ce ressort de Caen que rappelait M. Grébaut et auquel il a eu raison d'ajouter l'Eure (1), où tout le monde boit avec excès, même dans les classes aisées, même parmi les fonctionnaires (2), comment voulez-vous qu'un certain laisser-aller, qu'une indulgence naturellement communicative ne gagne pas et les agents de poursuite et les magistrats de répression? Les mœurs universelles s'y opposent. Il y a une grande part de vérité dans ce que disait M. Testelin.

Les ivrognes en arrivent à invoquer, devant le tribunal, l'ivresse comme une excuse et les magistrats sont tentés de tomber dans cette erreur de droit. Trop souvent, trop aisément en tout cas, ils admettent l'ivresse, même non accidentelle ni procurée, l'ivresse volontaire comme un fait justificatif. Je voudrais que la jurisprudence de la Cour suprême fût renversée et qu'on considérât l'ivresse volontaire comme une circonstance aggravante.

J'ai dit tout à l'heure que la loi de 1873 ne correspondait *plus* à un mouvement d'opinion. En effet, cette loi, en 1873, a été très bien accueillie par l'opinion. A cette époque, il y avait beaucoup d'ivrognes, de ces joyeux buveurs, faisant beaucoup de tapage, battant les murs et leurs femmes, peu dangereux au fond. Je serais presque tenté de dire que je regrette leur disparition; ils ont été remplacés par une armée bien autrement nombreuse et redoutable, si elle fait moins de bruit : les alcooliques.

Quoi qu'il en soit, en 1873, le Parlement jugea avec raison qu'il fallait frapper ce vice dégradant et il édicta, un peu timidement, des peines prudentes et espacées. Mais l'intempérance française n'est plus, aujourd'hui, ce qu'elle était il y a 35 ans.

(1) L'Eure est un des départements de France où la moralité est la plus basse. Au point de vue du nombre des divorces, des suicides, de la natalité, de la moralité des enfants, de l'alcoolisme, du nombre des incendies volontaires, de la criminalité, il est tout à fait au bas de l'échelle sociale.

On pourrait lui adjoindre la Seine-Inférieure, où la consommation de l'alcool — comme d'ailleurs dans tous les départements possédant des ports de mer, — est la plus élevée de toute la France (dans le ressort de Rouen, elle est de 10^l,80, par tête d'habitant!) Mais il est juste de reconnaître que, dans ce département, les condamnations pour ivresse sont beaucoup plus nombreuses. Dans le ressort de Caen, la consommation n'est que de 7 litres par tête; mais la répression est beaucoup plus inerte.

(2) V. la désolante communication du premier magistrat du ressort, M. A. Douarce, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation sur ce point (*Revue*, 1904, p. 1242), à rapprocher de l'aveu du premier magistrat du ressort de Dijon (*supr.*, p. 707).

Est-ce à dire qu'il n'y a plus d'ivrognes? Les magistrats et les moralistes des ressorts de Rouen, d'Amiens, de Rennes s'inscriraient en faux. Moi-même, qui observe de près un milieu bien placé pour en produire, dans la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative, où je rencontre beaucoup de jeunes détenus, de jeunes condamnés, des enfants en danger moral, des enfants nés dans les pires conditions sociales, j'ajouterais une preuve personnelle, par le rapprochement du chiffre des punis pour ivresse, dans ce milieu spécial et très surveillé, avec le chiffre des 50.087 contraventions (1) pour nos 39 millions d'habitants.

La proportion de nos patronnés (3.708) punis pour ivresse est de 3,69 0/0 (2). Or, la proportion des contraventions est de 1,20/00. Et il serait juste de déduire des 39 millions d'habitants la majeure partie des mineurs (14 millions) et des femmes, dont l'intempérance est plus exceptionnelle.

D'autre part, comme nos patronnés ont moins de ressources, comme ils sortent plus rarement que les citoyens libres, ils ont moins d'occasions de faillir. En outre, les défailants sortent moins que les autres, car ils sont fréquemment consignés. Enfin, il faut bien reconnaître que les sous-officiers, comme les gardes champêtres, participent au relâchement général des disciplines morale, sociale, militaire et ont, depuis quelques années, une vigilance un peu endormie : ils ferment les yeux devant bien des cas pourtant manifestes, notamment le dimanche soir, les jours de fêtes locales, etc. Si nous considérons ce déchet, qui est considérable, nous aurions une nouvelle preuve, par comparaison, de l'insuffisance inouïe du nombre des poursuites dans la vie libre.

S'il y a encore des ivrognes, s'il y en a même notablement plus qu'il n'apparaît dans les statistiques, il y a, ce qui n'existait pas en 1873, un nombre effroyable d'alcooliques. De telle sorte que je me prends à penser que la question que nous traitons en ce moment est en retard de près de 28 ans. Actuellement, la loi de 1873 n'a plus

(1) Plus 6.900 contraventions connexes à des délits, jugées par les tribunaux correctionnels.

(2) En 1907. Elle était de 3 0/0 en 1906; de 2,47 0/0 en 1905; de 2,6 0/0 en 1904. Mais il est à noter que, de nos différentes catégories, ce sont celles qui, avant leur entrée au régiment, n'avaient pas l'habitude du vin (jeunes détenus, moralement abandonnés) qui sont le plus souvent punies pour ivresse; les enfants assistés, au contraire, qui boivent du vin dans les familles où ils sont élevés, sont punis plus de deux fois moins pour intempérance (*Revue*, 1897, p. 460; 1903, p. 588 note).

qu'un intérêt relatif; ce qui est grave, douloureux, angoissant, c'est la loi de 1880 avec sa liberté des cabarets.

L'alcoolisme a deux causes : le phylloxera et la loi de 1880.

Le phylloxera, c'est la nature qui l'a apporté; sous l'effort de l'homme, elle l'a fait reculer et nous a rendu le vin. Malheureusement, elle n'a pu supprimer l'alcoolisme, qu'avait engendré la rareté du vin (1) et qui s'était enraciné plus fortement que le parasite.

L'alcoolisme résulte aussi de la loi de 1880. Cette cause-ci, dont nous mourons, il serait pourtant aisé de la supprimer. Et, puisque nous cherchons à orienter les travaux de la Section, puisque nous traçons le programme des vœux qu'elle serait chargée de formuler, je propose les deux suivants :

1° La loi de 1873 conserve encore son utilité et nous demandons qu'on en exige une application plus exacte, plus vigilante et qu'on en aggrave les pénalités;

2° La loi la plus funeste, celle dont la suppression ou la revision s'impose avec plus d'urgence, le *delenda Carthago*, c'est la loi de 1880. Abrogation pure et simple ou réduction progressive du nombre des cabarets.

En Angleterre pays essentiellement libéral et conservateur à la fois, le ministère ne craint pas, même au prix d'un attentat contre le droit de propriété, de demander la suppression, dans un délai de 14 ans, d'un tiers des cabarets existants; et le premier ministre a déclaré, le 30 avril : « Nous soutiendrons jusqu'au bout cette mesure de salubrité publique, dussions-nous sombrer en route ! » Et le 4 mai, après avoir montré qu'il y avait une relation directe entre le nombre des ivrognes et celui des cabarets, après avoir promis « une juste, mais seulement une juste indemnité (2) », il faisait voter son projet en deuxième lecture.

En France, nous possédons une loi sur les établissements dangereux et insalubres. Le cabaret en est un au premier chef. Ayons le

(1) Et c'est ainsi que, depuis la suppression de l'octroi sur les boissons hygiéniques à Paris, nous remarquons une diminution dans le nombre des poursuites motivées par l'abus des boissons.

(2) « Ce n'est pas la faute du Gouvernement si, par une spéculation insensée, les industriels dont on va fermer les débits ont artificiellement fait monter la valeur de ces débits ! » M. Lloyd George, qui a pris ensuite la parole, a soutenu qu'une réduction plus rapide du nombre des débits de boisson exercera une influence très favorable à la cause de la tempérance. Il a fait remarquer que la nation dépense en boissons alcooliques, vins, bières et spiritueux, 4 milliards de francs par an. Deux cent mille condamnations pour ivrognerie sont enregistrées dans l'espace d'un an.

même courage que les Anglais (1) et sachons préserver notre race du fléau dont elle va périr ! (*Applaudissements.*)

M. FEUILLOLEY, *avocat général à la Cour de cassation.* — Je m'excuse de prendre la parole après notre cher et respecté Président. C'est qu'en effet je vais être obligé de faire descendre le débat des hauteurs où il l'a porté et c'est seulement une observation bien terre à terre sur une question d'application de la loi de 1873 que je veux vous présenter.

Permettez-moi de vous dire tout d'abord le plaisir que j'ai éprouvé à entendre le rapport si précis et si documenté qui vous a été présenté par M. Grébaut. Parmi les remarques qu'il a faites, il en est une qui m'a particulièrement frappé : c'est celle relative au petit nombre des poursuites exercées contre les cabaretiers qui, comme vient de le dire très justement M. Rivière, sont les plus grands propagateurs du vice de l'ivrognerie. De son côté, M. Honnorat, qui vous a apporté d'intéressants documents empruntés aux statistiques de la Préfecture de Police, vous a dit que, si depuis un an ou deux il s'était produit un léger et heureux relèvement dans le nombre des condamnations pour ivresse prononcées dans le ressort de la Préfecture, la situation était restée stationnaire en ce qui concerne les cabaretiers et que le nombre des procès-verbaux dressés contre eux pour infraction à la loi de 1873, était demeuré à l'état infinitésimal.

Pour expliquer le petit nombre des poursuites exercées contre les cabaretiers coupables d'avoir donné à boire à des gens manifestement ivres, votre Rapporteur vous disait qu'il était bien rare qu'on trouvât dans les procès-verbaux constatant les contraventions d'ivresse publique des indications utiles sur le lieu où l'ivrogne se se serait enivré; tout au plus y trouverait-on, vous disait-il, cette phrase empruntée sans doute à quelque manuel de police : « Ayant questionné le sieur X... sur les circonstances dans lesquelles il s'est enivré, il nous a répondu ne pas se souvenir. » Rien n'est plus exact que cette observation de M. le Rapporteur; mon expérience personnelle me permet de vous l'affirmer.

(1) Au moment où je corrige cette épreuve, je lis l'accueil peu héroïque fait (le 26 mai) par la Commission du budget au projet du ministre des Finances de doubler la licence des débitants de boissons vendant de l'absinthe. Les trois quarts des commissaires nouvellement élus se sont dressés contre ce projet! Quand on considère les ravages faits par ce poison dans le ressort de Besançon, et notamment dans l'arrondissement de Pontarlier, qui le répand sur toute la France, on reste confondu par tant d'imprévoyance!...

Il y aurait cependant quelque chose à faire pour assurer l'exécution de la loi de 1873 dans ses dispositions relatives aux cabaretiers. Quoique le *moi* soit toujours haïssable, je vous rappellerai ce que j'ai fait.

Lorsque la loi de 1873 a été votée, j'étais procureur de la République en province. La promulgation de cette loi avait été accueillie avec la plus grande faveur par l'opinion publique qui en réclamait l'application intégrale et rigoureuse. Personnellement je l'approuvais beaucoup et j'en attendais de bons résultats. Je m'efforçai donc, dans mon arrondissement, d'atteindre non seulement les ivrognes, mais aussi les cabaretiers que je considérais comme plus coupables que les gens qu'ils avaient enivrés. Aussi, lorsque je recevais un procès-verbal ne relatant pas que des recherches minutieuses avaient été faites pour découvrir le cabaretier coupable d'avoir donné à boire à un individu manifestement ivre ou à des mineurs, je le renvoyais impitoyablement à la gendarmerie et je prescrivais une enquête approfondie. Presque toujours mes efforts étaient couronnés de succès. C'est qu'en effet ce n'est pas chose bien difficile dans un village ou dans une petite ville de découvrir là où l'ivrogne a commencé à boire, là où il a achevé de se griser. J'arrivais ainsi à déférer à la juridiction compétente non seulement les infractions prévues par l'art. 1^{er}, mais aussi celles punies par les art. 5, 6 et 7 de la loi de 1873.

Le moyen que j'employais est, en réalité, bien simple et d'une application bien facile. Il m'a suffi de surveiller les agents verbalisateurs, de stimuler leur zèle et d'appliquer la loi, toute la loi, sans rigueur inutile, mais sans faiblesse et sans relâchement.

Pour obtenir aujourd'hui les résultats que j'ai obtenus, point n'est besoin d'amender législativement la loi de 1873, ni de mettre en mouvement la machine parlementaire toujours si lente et si compliquée. Nous savons que c'est une grosse affaire; c'est pourquoi je suis toujours partisan de chercher à utiliser les lois existantes et à en tirer tout le parti possible en les appliquant bien.

Malheureusement l'œuvre du législateur de 1873 est aujourd'hui quelque peu tombée en discrédit; l'ivrognerie et l'alcoolisme se sont développés. La loi sur la liberté des cabarets a été pernicieuse et, au fur et à mesure que le mal allait grandissant, la répression allait s'énerver de plus en plus. Il faut donc réagir et appliquer sérieusement, sur tout le territoire, la loi de 1873. Comment y arriver? J'entendais parler tout à l'heure avec quelque défiance des effets des instructions ministérielles. Je ne suis pas de cet avis. Je suis con-

vaincu qu'une circulaire ministérielle, rappelant impérativement aux parquets l'obligation d'assurer l'exécution stricte de la loi et leur prescrivant, d'une manière spéciale, d'avoir à employer tous les moyens d'investigation en leur pouvoir pour constater et poursuivre les contraventions ou délits commis par les cabaretiers, soit en donnant à boire à des gens manifestement ivres, soit en recevant des mineurs et en les faisant boire jusqu'à l'ivresse, donnerait d'heureux résultats.

Dans tous les cas, l'essai peut être facilement tenté. Je serais heureux, pour ma part, que notre discussion appelât sur la question la bienveillante attention de M. le Garde des Sceaux.

Notre rapporteur vous a aussi parlé de la nécessité de reviser, en la complétant, l'œuvre du législateur de 1873 et il nous a donné à ce sujet plusieurs indications qui méritent d'attirer votre attention. Je ne serais pas, moi non plus, hostile à l'idée d'une révision de la loi de 1873, mais, avant d'aborder l'examen des questions délicates que soulève cette partie du rapport, je voudrais avoir pu y réfléchir à tête reposée. Aujourd'hui je veux limiter mes observations à la question des cabaretiers.

Je me bornerai tout simplement à vous dire, au point de vue d'une réforme législative, que le mécanisme des articles 6 et 7 qui permet aux tribunaux, en cas de deuxième récidive correctionnelle, d'ordonner l'affichage du jugement à la porte du débit et même d'ordonner la fermeture temporaire de l'établissement, est tellement compliqué que ces dispositions pénales qui sont si justes et qui pourraient être si efficaces, ne sont jamais appliquées. Je me souviens d'avoir eu l'occasion de consulter à ce sujet, il y a quelques années, les comptes rendus de la justice criminelle en France, publiés par la Chancellerie, et de n'y avoir trouvé aucune trace de l'application de ces pénalités.

Je souhaiterais donc que le jour où la loi serait remaniée, l'affichage fût rendu obligatoire dès la première récidive et que la fermeture temporaire pût être prononcée dès la première récidive correctionnelle. (*Applaudissements.*)

M. GRÉBAUT. — Mais cet article 8 ne s'applique pas à la première ni à la seconde contravention; en l'état actuel de la loi, il faut que le débitant en soit à sa troisième infraction. Pour qu'il passe en police correctionnelle, il faut qu'il ait déjà été poursuivi deux fois en un an devant le tribunal de simple police.

M. l'avocat général Feuilloley disait tout à l'heure une chose très exacte : une circulaire de M. le Garde des Sceaux pourrait donner

d'excellents résultats. Dans mon arrondissement, j'ai fait une circulaire spéciale pour la gendarmerie : dans les deux mois suivants, j'ai eu six poursuites, alors qu'en huit années, j'en avais eu trois dans un autre tribunal plus important. Puis je n'ai plus reçu de procès-verbaux dressés contre des cabaretiers. Ceux-ci, mis en éveil, ont-ils préféré se soumettre à la loi, ou les gendarmes ont-ils oublié ma circulaire? Je l'ignore, mais, en renouvelant ces circulaires de temps en temps, on peut en obtenir un effet appréciable.

M. A. RIVIÈRE disait tout à l'heure que parmi ses engagés volontaires, milieu très exactement et étroitement surveillé, il n'y avait que 30/0 de cas d'ivresse; mais ne pensez-vous pas que c'est aussi parce qu'ils savent que l'ivresse est réprimée plus sévèrement par l'autorité militaire?

M. A. RIVIÈRE. — Je le croirais assez; aussi ne suis-je pas opposé à votre vœu. Mais je serais surtout tenté de croire que la quasi-certitude d'être reconnu et puni les arrête encore plus que la sévérité de la punition. Comme le dit Montesquieu, la cause de tous les relâchements vient de l'impunité, et non de la modération des peines.

En ce qui concerne la circulaire dont parle M. Feuilloley, je reconnais que la machine parlementaire est difficile à mettre en mouvement pour aller jusqu'au vote d'une loi; mais, s'il s'agit d'obtenir une circulaire ministérielle contre les cabaretiers ne sera-ce pas plus difficile encore?

M. GRÉBAUT. — On peut cependant essayer. Et ce serait à désirer, car il y a tout intérêt à ce que la loi de 1873 reçoive son entière application.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Rôle du médecin légiste et la Responsabilité pénale

La question de la responsabilité des délinquants a été, dans ces derniers temps, l'objet de nombreux débats, particulièrement au dernier Congrès des aliénistes tenu à Genève en 1907.

M. Ballet l'avait étudiée déjà bien avant ce Congrès, et, en 1905, la Société des Prisons, sur le rapport de M. Leredu (1), relatif au traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité diminuée, lui avait consacré plusieurs séances.

Dans le courant de la même année, M. Legrain (2) a eu l'occasion d'exposer ses vues à ce sujet, dans des conférences faites à la Faculté de droit.

Le Congrès de Genève donna lieu, à des discussions passionnées tant dans les sociétés scientifiques que dans de nombreux écrits.

Parmi ceux-ci, il faut citer le rapport des débats du Congrès de Genève, de M. G. Farez, publié *in extenso*, dans les numéros d'octobre et de novembre 1907 de la *Revue de l'hypnotisme*.

Plus récemment encore, M. Legrain, médecin en chef de l'Asile de Ville-Evrard, fit paraître une brochure intitulée *l'Expertise médico-légale et la question de la responsabilité*, dans laquelle il se propose de critiquer le rapport de M. Farez, tout en exposant ses idées sur la responsabilité pénale.

Dans les premières lignes de sa brochure, M. Legrain cherche à donner une explication à la « suggestion » qui a fait accepter le vœu de M. Ballet.

« J'ai la ferme conviction, dit M. Legrain, qu'en eux (les médecins aliénistes), vivait depuis longtemps une aspiration adéquate à leur manière de penser, de voir et de sentir, et que, le jour où ils se sont trouvés en présence d'une formule très nette qui semblait l'écho de leurs plus intimes préoccupations, ils lui ont donné d'enthousiasme leurs suffrages. »

Dans les onze pages de cette brochure, M. Legrain s'efforce, non

(1) *Revue pénitentiaire*: n° 1, janvier 1905; n° 2, février 1905, et dans les nos 3, et 5 de la même année.

(2) *Éléments de médecine mentale appliqués à l'étude du droit*.